



CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE L'ITURI SUR LES RESSOURCES NATURELLES

PROJET MINIER KIBALI : QUI PERD GAGNE

Photos :
Crédit sites web de Kibali Goldmines SA
et de Randgold Resources Ltd.



RAPPORT D'ANALYSE DES REVENUS FISCAUX ET PARAFISCAUX DE KIBALI GOLDMINES SA



**Avec l'appui technique et financier du
Centre Carter, du Fiscal Transparency
Innovation Fund et de SIDA.**



« Ce rapport est rendu possible par le soutien généreux du peuple américain à travers l'*US Agency for International Development (USAID)* et le *Department of State* des États-Unis d'Amérique, et en collaboration avec le Centre Carter appuyé par la coopération suédoise pour le développement (SIDA). Le contenu de cette étude est de la responsabilité du CdC/RN et ne reflète pas forcément les avis de ces partenaires. »

Novembre 2015



TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
REMERCIEMENTS	vi
RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE	viii
RECOMMANDATIONS.....	x
I. INTRODUCTION GENERALE	1
1.1. Contexte et enjeux	1
1.2. Le Choix du Projet Minier Kibali.....	2
1.3. Les objectifs de la recherche	4
1.4. La méthodologie.....	4
II. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. Brève historique de l'Exploitation de l'Or dans la Zone.....	5
2.2. Présentation du Projet Kibali.....	5
2.3. Le cadre légal de la fiscalité de Kibali Goldmines SA.....	7
2.4. Les Permis	8
2.5. Les Ressources et Réserves Minérales et la Production Prévue	9
2.5.1. Les Ressources et Réserves Minérales	9
2.5.2. Financement du Projet	10
2.5.3. La production actuelle et prévue.....	10
III. LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROJET ET LEURS RÉLATIONS	
CONTRACTUELLES	11
3.1. Acteurs Impliqués dans le Projet Kibali.....	11
3.2. Analyse des Contrats liés au Projet Kibali	13
3.3. Organigramme actuel du Projet Kibali depuis le 30 Octobre 2009	14
IV. LES OBLIGATIONS FISCALES & PARAFISCALES.....	16
V. ESTIMATION DES FLUX FISCAUX ET PARAFISCAUX DU PROJET KIBALI.....	18
5.1. Droits Superficiaires.....	19
5.1.1. Estimation des Droits Superficiaires.....	19
5.1.2. Vérification : Estimations et les Données ITIE-RDC 2010-2013	20
5.1.3. Interprétation.....	21
5.1.4. Discussion	21

5.2. Redevance Minière.....	23
5.2.1. Estimation de la Redevance Minière	23
5.2.2. Vérification : Estimation et les Données ITIE-RDC 2013	24
5.2.3. Vérification Alternative : Comparaison des Estimations avec les Données du Rapport Annuel de Randgold Resources Ltd.....	24
5.2.4. Interprétation.....	24
5.2.5. Discussion	25
5.3. Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP).....	26
5.3.1. Estimation de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits.....	27
5.3.2. Vérification : Estimations IBP et les Données ITIE-RDC 2012 et 2013.....	28
5.3.3. Vérification : Estimations IBP Minimum et les Données ITIE-RDC 2012 et 2013. 28	
5.3.4. Interprétation.....	29
5.3.5. Discussion	29
5.4. Rente Mensuelle	31
5.4.1. Estimation de la Rente Mensuelle.....	32
5.4.2. Vérification : Comparaison des Estimations et des Données ITIE-RDC 2010-2013 33	
5.4.3. Interprétation.....	33
5.4.4. Discussion	33
5.5. Pas de Porte	34
5.5.1. Estimation du Pas de Porte	34
5.5.2. Vérification : Estimations et les données Randgold Resources Ltd	34
5.5.3. Interprétation.....	35
5.5.4. Discussion	35
5.6. Vente de Parts Sociales	36
5.6.1. Estimation de la Vente des Parts Sociales	36
5.6.2. Vérification : Estimation et la Donnée Randgold Resources Ltd 2009	36
5.6.3. Interprétation.....	37
5.6.4. Discussion	37

VI. RISQUES POTENTIELS ET PROBLÈMES ANALYSÉS.....	38
6.1. Au niveau de l’octroi et maintenance des titres	38
6.2. Au niveau de la production	38
6.3. Au niveau de la négociation des contrats pour la création de la JV	39
6.4. Au niveau de la cession des parts	40
6.5. Au niveau de la génération et répartition des bénéfices	41
6.6. Au niveau de la divulgation partielle des contrats annexes et autres documents.....	43
VII. CONCLUSION.....	45
BIBLIOGRAPHIE	49

SIGLES ET ABREVIATIONS

AECP	Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente
AECT	Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire
ARCP	Autorisation de Recherches des Produits de Carrières
Art.	Article
ATF	Assistance Technique et Financière
CAMI	Cadastre Minier
CdC/RN	Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles
CDF	Franc Congolais
CEEC	Centre d'Expertise, d'Evaluation, et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses
CEPAS	Centre d'Etudes pour l'Action Sociale
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DGI	Direction Générale des Impôts
EPE	Entreprises de Portefeuille de l'Etat
Form 20-F	Formulaire 20-F soumis par les entreprises cotées en bourse aux États-Unis d'Amérique
Ff	Franc fiscal
FTIF	<i>Fiscal Transparency Innovation Fund</i> du <i>Department of State</i> des États-Unis d'Amérique et de l' <i>US Agency for International Development</i> (USAID)
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IER	Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunérations
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
JV	Jointe Venture (co-entreprise)
JVCo	Jointe Venture entre RandGold Ltd et AngloGold Ashanti Ltd.
KCD	Karagba-Chauffeur-Durba
LTD	Limited
OKIMO	Office des Mines de Kilo-Moto
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OZ	Onces

PE	Permis d'Exploitation
RDC	République Démocratique du Congo
PEPM	Permis d'Exploitation des Petites Mines
PER	Permis d'Exploitation de Rejets
PR	Permis de Recherche
RDC	République Démocratique du Congo
RSA	République Sud-Africaine
SIDA	<i>Swedish International Development Agency</i> (coopération suédoise pour le développement)
SPRL	Société des Personnes à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.)
SA	Société Anonyme
SARW	Southern Africa Resource Watch
SOKIMO	Société Minière de Kilo-Moto
TCC	Centre Carter [The Carter Center en anglais]
USD	Dollars américains (\$)
\$	Dollars américains (USD)

REMERCIEMENTS

Le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles, CdC/RN en sigle, remercie sincèrement l'équipe de recherche composée de Dieudonné PALUKU KASONIA (chargé de base de données du CdC/RN et point focal de l'équipe), Jean Claude BARAKA NGONA (point focal adjoint de l'équipe), Pascal AGENRWOTH MUGASA, Adelard LOKANA DZ'RODJO, et Safi LUSSI MUGHERA (tous chercheurs) pour avoir conduit le processus de recherche et rédigé le présent rapport.

Nos remerciements s'adressent aussi à tous les membres du Conseil d'Administration du CdC/RN. Nous citons Messieurs Eric MONGO MALOLO (Président), l'Abbé Alfred NDRABU BUJU (Vice-Président), Guillaume MANGANGA, Docteur Jean Pierre BASEGERE NDAHURA et Madame Jacqueline DZ'JU MALOSI (tous membres) pour leurs appui, conseil et encadrement tout au long du processus de recherche et à Monsieur Jimmy MUNGURIEK UFOY (Secrétaire Permanent du CdC/RN) pour son assistance administrative. Par la même occasion, nous formulons notre sentiment de gratitude à tous les membres du CdC/RN.

Nous adressons notre reconnaissance au Centre Carter pour son appui technique dans la réalisation de la présente recherche, et au *Fiscal Innovation Transparency Fund* (FTIF) pour l'appui financier qui a rendu l'étude possible, ainsi qu'à la coopération suédoise pour le développement (*Swedish International Development Agency*, ou SIDA) qui a aussi fourni un appui financier au Centre Carter. Nous pensons d'une façon particulière à Messieurs Daniel MULÉ, Fridolin KIMONGE MALEMBU, BABY MATABISHI, Jean Paul LONEMA DHENA et Mesdames Nicole MANDESI MATEO, et Elisabeth CAESENS, tous du Programme Gouvernance Industries Extractives du Centre Carter en RDC pour leur encadrement et accompagnement technique tout au long du processus de recherche. Nous n'oublions pas ici Madame Katayi TSHINSELE VAN-BELLINGEN, étudiante et chercheur à la clinique juridique de l'Ecole de Droit de Sciences Po à Paris et Madame Lys KULAMADAYIL, consultante du Centre Carter et chercheur à l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement à Genève, pour leurs appui technique et commentaires dans l'élaboration du présent rapport.

Enfin, nous pensons à toutes les personnes qui ont accepté de nous fournir les informations à chaque fois que nous en avons besoin, jusqu'à se sacrifier pour de longues séances d'entretiens. Qu'elles trouvent par ce rapport notre sentiment de gratitude et de satisfaction. Que le même sentiment aille aussi aux autorités politico-administratives locales de territoire de Watsa.

Nous pensons aussi à la société Kibali Goldmines SA qui a bien voulu échanger avec nous. Particulièrement ici nous songeons à Charles WELLS, Roy BONDO et Norton KABEYA avec qui nous avons eu des entretiens.

RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE

Le Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri (CdC/RN) en partenariat avec le Centre Carter a mené pendant seize mois une étude d'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux du projet Kibali. Ledit projet est situé au Nord-Est de la République Démocratique du Congo, en province de Haut Uélé, territoire Watsa, dans la concession 38 de la SOKIMO qui est l'une de régions du pays les plus riches en ressource aurifère. La concession a fait objet d'exploitation minière artisanale et industrielle depuis l'époque coloniale ; et jusqu'à ce jour elle ne cesse d'attirer les investisseurs privés.

Si dans les années antérieures, l'exploitation minière dans cette région a été florissante pour le Gouvernement Central, la province Orientale démembrée et le territoire de Watsa, cette période de prospérité s'est progressivement volatilisée en raison d'une part de l'instabilité du contexte socio-économique et politique régional et national.

Après une longue période d'exploitation effectuée par différentes entreprises minières la population de la région y a toujours gardé prospérité, à travers son développement économique et social. Le développement du secteur minier aurait dû stimuler les autres secteurs de l'économie nationale et locale, à travers la création de projets de développement communautaire et le maintien de la cohabitation entre l'exploitation industrielle et artisanale, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'entreprise Kibali Goldmines SA est la plus grande entreprise aurifère en production en République Démocratique du Congo et la plus grande contributrice au budget national. Elle s'est conformée généralement au paiement de ses obligations fiscales et parafiscales étant donné qu'elle s'est acquittée de celles-ci en référence aux lois (Code Minier de 2002, Règlement Minier de 2003, Code des Impôts de 2007) et des contrats, notamment Contrat d'Association du 10 mars 2009 ; Contrat d'Association du 15 Octobre 2009, Contrat de Cession de Part Sociales du 30 octobre 2009. Dans la plupart des cas, elle s'est acquittée de ces impôts en intégralité.

Toutefois, quelques améliorations sont encore indispensables pour l'Etat, la SOKIMO et Kibali Goldmines SA elle-même en vue d'atteindre le vrai développement durable. En effet, pendant que la problématique liée au respect des engagements continue, le projet Kibali présente quelques risques et problèmes en l'occurrence :

- la thésaurisation des ressources naturelles due d'une part à l'octroi anticipatif des permis d'exploitation par le CAMI à Kibali Goldmines SA ;
- l'absence des documents clairs définissant le taux indexé pour le calcul des droits superficiaires ;

- la faible ou la non-rétrocession de la redevance minière à la province et aux entités territoriales décentralisées ;
- la faible participation de la SOKIMO dans Kibali Goldmines SA ;
- l'implication de l'Etat dans les affaires de la SOKIMO ;
- le paiement tardif de l'Impôt sur les Bénéfices et profits significatifs à l'Etat ;
- le partage tardif des dividendes aux actionnaires de Kibali Goldmines SA ;
- l'endettement élevé de la SOKIMO auprès de Randgold Resources Ltd et Anglo Gold Ashanti Ltd ; et
- la divulgation partielle des contrats et annexes de Kibali Goldmines SA.

Ces risques et problèmes constituent à l'avenir des obstacles aux intérêts du Gouvernement, de la SOKIMO, des actionnaires de Kibali Goldmines SA, et de la nouvelle province de Haut-Uélé et ses Entités Territoriales Décentralisées. Ils devraient être corrigés ou atténués à temps car l'exploitation du projet Kibali risque d'atteindre son maximum sans que la population locale ou le peuple congolais en bénéficie réellement.

L'étude s'est appesantie sur l'analyse détaillée de trois flux fiscaux à savoir : les Droits Superficiaires, la Redevance Minière et l'Impôt sur les Bénéfices et Profits ; ainsi que trois flux parafiscaux qui sont : le Pas de Porte, la Rente Mensuelle, et la Vente des Actifs. Le choix de l'analyse de ces flux est justifié par le fait que leurs sources sont diversifiées et contiennent des données complètes (source primaire, secondaire, et tertiaire ou de vérification).

Cette analyse des flux fiscaux et parafiscaux a conduit l'équipe de recherche à formuler des recommandations aux différents acteurs au regard de chaque problème et/ou risque.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de la recherche, l'équipe a formulé quelques recommandations :

▪ Au Gouvernement Central :

- Rétrocéder effectivement la totalité de 40% de la redevance minière destinée à la province du Haut-Uélé et ses ETDs conformément à l'article 242 du Code Minier de 2002 ;
- Renforcer la capacité des services techniques du secteur minier et les entreprises minières du portefeuille de l'Etat afin qu'ils soient en mesure de contrevérifier les résultats des évaluations des réserves et ceux des études de faisabilité effectuées par les entreprises privées ;
- Le Parlement congolais d'insérer dans le Code Minier en révision une disposition légale rendant obligatoire la publication des états financiers des entreprises extractives et qu'ils soient établis dans les normes de la comptabilité en vigueur en RDC (normes de l'OHADA) et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce pour que le public puisse accéder à ces informations gratuitement;
- Le Ministère des Mines, publier tous les contrats et annexes non encore publiés, relatifs à la JV Kibali Goldmines SA (Contrat d'Assistance Technique et Financière Révisé, Contrat d'Assistance Technique et Financière (2003), Contrat d'Association Révisé, dernière version) ;
- Faciliter l'effectivité de la privatisation de la SOKIMO pour une autonomie effective vis-à-vis de l'Etat ;
- Expliciter l'affectation de 2 250 000USD soit 50% de Pas de Porte reçu de la SOKIMO en 2009.
- Séparer l'Etat en tant que puissance publique, de l'Etat comme actionnaire dans l'entreprise du portefeuille de l'Etat (EPE) d'une façon claire car le constat est que certaines décisions sont prises par le Gouvernement central au détriment de l'EPE.

▪ A la SOKIMO :

- Publier tous les rapports annuels y compris les déclarations financières de son partenariat avec Kibali Goldmines SA ;
- Faire soi-même, pour ses périmètres non encore octroyés, une évaluation des réserves. Et fixer les droits en tenant compte de vraie valeur de ses réserves ;

- Désagréger l'allocation des paiements de tous les flux parafiscaux (Pas de Porte, Rente Mensuelle,...) perçus afin d'éclairer l'opinion publique sur l'utilisation de ces fonds ;
 - Discuter et clarifier, lors de la signature de prochains contrats, tous les aspects liés aux obligations contractuelles afin d'éviter de réclamer un droit (par exemple, une royauté) non abordé lors de la discussion du contrat et qui n'y figure pas ;
 - Trouver dorénavant une autre source de financement au lieu de vendre les parts sociales pour satisfaire les besoins car cette façon de faire réduira non seulement l'intérêt futur de la SOKIMO mais aussi diminuera son pouvoir de décisions dans la jointe venture où elle est actionnaire ;
 - Déclarer l'allocation de 90 100 000 USD restant de 113 600 000 USD (prix de cession de parts sociales) car elle n'en a déclaré que pour 23 500 000 USD alloué respectivement pour le remboursement des dettes, paiement des arriérés de salaires des agents de la SOKIMO et aux réalisations sociales.
- Au CAMI :
- Ne pas octroyer anticipativement les titres miniers aux entreprises extractives ;
 - Actualiser et publier régulièrement la liste des permis et déchoir ou réattribuer des titres miniers inactifs aux autres investisseurs ;
 - Veiller au strict paiement des droits superficiaires ;
 - Publier tous les manuels règlementant le paiement des droits superficiaires et d'autres flux dépendant de votre ressort, y compris ceux relatifs au taux indexé du calcul de droits superficiaires.
- A Kibali Goldmines SA :
- Revoir son étude de faisabilité révisée et minimise les coûts de production d'or afin de payer à moyen terme l'IBP et le dividende aux actionnaires ;
 - Publier ses propres rapports annuels et financiers à l'intention du public congolais car Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd ayant plusieurs autres projets en Afrique, produisent ses informations d'une manière non désagrégée ;
 - A part la délocalisation et la relocalisation des villages affectés par son projet, s'impliquer aussi dans les réalisations sociales entre autres: asphaltage de route Ariwara-Aru-Watsa, construction des infrastructures scolaires et sanitaires, etc.

I. INTRODUCTION GENERALE

Il est vrai que plusieurs études relatives à l'exploitation minière en République Démocratique du Congo ont déjà été menées par bon nombre d'intervenants dont des organisations non gouvernementales (ONGs) nationales comme internationales, des entités étatiques et autres chercheurs sur le Projet Kibali. Nous pouvons citer à titre illustratif PAX FOR PEACE¹. La plupart de ces études ont abordé des questions liées aux impacts de l'exploitation minière sur les droits de l'homme et sur la vie socio-économique des communautés locales. Par contre, très peu ont abordé des questions liées à la fiscalité minière avec des cas types, tel que proposé dans la présente étude. Nous pouvons citer ici le cas de Southern Africa Resource Watch (SARW) qui a mené une étude sur l'évaluation des risques sécuritaires et physiques ainsi que les conditions socio-économiques, humanitaires et financières du commerce de l'or des communautés minières opérant dans les provinces du Nord et du Sud Kivu, Maniema et de la Province Orientale en RDC² et aussi le Senat congolais qui a mené une étude analytique sur la contribution du secteur minier au budget de l'Etat.

L'environnement minier en RDC reste caractérisé par la divulgation partielle de certains contrats, l'ambiguïté des flux financiers, la non-rétrocession de redevance minière destinée aux différentes provinces et entités décentralisées, les faibles investissements sociaux, le non-respect de certaines dispositions légales, et l'incapacité financière et le surendettement des entreprises du portefeuille de l'Etat (EPEs) en partenariat avec les entreprises privées. Enfin, à tout ceci s'ajoute l'extrême pauvreté dans laquelle se trouvent les populations qui habitent aux environs des zones d'exploitations minières. C'est dans ce contexte que cette étude, s'est appesantie sur le cas particulier de Kibali Goldmines SA, afin d'évaluer de manière objective les revenus provenant des fiscaux et parafiscaux.

1.1. Contexte et enjeux

La République Démocratique du Congo (RDC) est l'un des pays dont le sous-sol regorge d'une gamme de ressources naturelles disséminées à travers ses différents territoires. Cette richesse attire l'attention de nombreuses firmes multinationales soucieuses de venir y investir. Au regard de cela, l'Etat Congolais a amorcé une réforme pour rendre attrayant son environnement économique et améliorer son climat des affaires. Malgré, l'amélioration observée à travers certains indicateurs économiques, les conditions de vie de la population ne changent pas pour certains, et continuent à se détériorer pour d'autres. Cette situation est due d'une part au fait que les retombées

¹PAX & CERN Géant minier Kibali Juillet 2015

² SARW, Réseau Congolais d'or

de l'exploitation des ressources naturelles du pays ne bénéficient qu'à une petite minorité des dirigeants politiques et aux investisseurs privés. D'autre part cette situation est due à la complexité du secteur minier en RDC en général qui se caractérise par :

- une multitude de flux fiscaux et parafiscaux ;
- l'incapacité des services publics spécialisés du Ministère des Mines et des EPEs à bien estimer la valeur des réserves ;
- l'absence de suivi dans l'attribution des titres et droits miniers ;
- la sous-estimation des montants de certains flux parafiscaux à payer et
- les exonérations de certaines entreprises extractives.

En outre, le manque de bonne gouvernance dans le secteur extractif rend difficile l'application d'une bonne politique fiscale pouvant permettre à l'Etat Congolais de mobiliser suffisamment de ressources pour réaliser le développement du pays.

Au regard des questions qui se posent dans les secteurs extractifs en RDC en général, et dans l'ancienne Province Orientale en particulier,³ la plateforme de la société civile de la Province Orientale *Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN)* avec l'appui technique du *Centre Carter* (connu par son sigle anglais, *TCC*) a mené une étude analytique sur la fiscalité minière appliquée à l'entreprise *Kibali Goldmines SA* dans le but de comprendre les paiements fiscaux et parafiscaux ainsi que les enjeux liés au projet minier Kibali.

1.2. Le Choix du Projet Minier Kibali

L'entreprise Kibali Goldmines SA est une des plus grandes entreprises minières avec un investissement total évalué à plus ou moins 2,5 milliards USD.⁴ Elle est la seule entreprise en phase de production, implantée dans la Concession 38 de la SOKIMO, territoire de Watsa, District du Haut-Uélé, actuellement Province du Haut-Uélé (Province Orientale démembrée). Ce gisement est l'une des plus importantes réserves d'or en RDC. Par conséquent pour la population de la zone, c'est un potentiel naturel pour enclencher le développement économique. C'est ainsi que lors de son implantation, Kibali Goldmines SA a suscité plusieurs attentes des communautés locales et de l'Etat Congolais. Par cette implantation, les communautés y ont vu une opportunité de voir leurs conditions de vie s'améliorer, notamment à travers la création d'emplois, la construction

³ NB : Suivant la mise en œuvre du processus de « découpage » des provinces de la RDC en 2015, la Province Orientale était divisée en quatre provinces : Ituri, Haut-Uélé, Bas-Uélé, et Tshopo.

⁴ Entretien du 08/10/2015 avec KIBALI GOLDMINES SA.

d'infrastructures sociales de base et des investissements dans le secteur social. L'Etat y a vu une opportunité de contribuer au budget national, par le biais du paiement des impôts et taxes.

En dépit de ces différentes attentes selon les acteurs (communauté locale et Etat), les résultats de cette exploitation restent encore mitigés. Le projet Kibali se caractérise par un ensemble de risques et problèmes qui méritent une attention particulière pour bien mener cette analyse fiscale. Il s'agit notamment des problèmes liés à l'ambiguïté des flux et des obligations contractuelles, la divulgation partielle des contrats régissant le projet minier et parfois le non-respect par l'Etat de l'article 242 du Code Minier lequel concerne l'obligation de rétrocession par le Trésor public de la redevance minière en faveur de la Province et des entités territoriales décentralisées où est extrait le minerai. Ces enjeux ont des impacts fiscaux et sociaux conséquents sur le développement.

C'est la raison pour laquelle la Plateforme de la société civile de la Province Orientale dénommée CdC/RN a entrepris la présente recherche relative à l'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux du projet Kibali et cela depuis qu'elle a acquis son premier permis d'exploitation (PE 11469)⁵ en 2009.

Le titre « Qui perd gagne » a été donné au rapport de recherche du fait que dans un contrat minier comme celui du projet Kibali, l'Etat perd son gisement mais gagne de l'argent à travers la perception des différents impôts et taxes. L'entreprise Kibali Goldmines SA perd l'argent par l'investissement et le paiement des taxes et impôts mais gagne des matières premières (quand bien même au finish elle va gagner l'argent). Les risques et problèmes liés aux estimations des flux fiscaux et parafiscaux peuvent montrer que Kibali Godlmines SA perd. Mais dans le contexte congolais en réalité c'est l'Etat qui perd par minorations d'impôts et taxes, sous-évaluation des réserves minérales, longue échéance pour bénéficier de l'IBP significatif,... Et aussi SOKIMO perd par la perte de sa voix suite aux ventes/cessions des parts, endettement et remboursement sur une longue échéance lui faisant perdre la possibilité de bénéficier de ses profits,... A ce stade, il est important d'équilibrer les bénéfices et pertes pour que toutes les parties se retrouvent sans regret et que la population jouisse d'un développement réellement durable. Autant des questions qui montre que "qui perd gagne".

⁵ Cadastre Minier, Droits miniers au 31 Décembre 2014, disponible sur <http://www.congomines.org/fr/cami-2014-liste-des-droits-miniers-et-de-carriere-2014/>

1.3. Les objectifs de la recherche

La présente étude a pour objet d'une part, analyse des revenus fiscaux et parafiscaux du projet Kibali tout en identifiant les risques et les problèmes pouvant atténuer ou exacerber l'incidence de ces flux sur les communautés locales et l'économie nationale. L'étude vise également à éclairer l'opinion publique congolaise en générale et plus particulièrement, celle de l'ex-Province Orientale sur les paiements importants effectués par l'entreprise Kibali Goldmines SA en faveur du Trésor public et la SOKIMO. Ainsi déceler la contribution directe ou indirecte de son projet au développement économique de l'ex-province orientale et ses entités territoriales décentralisées. Sur base de cette information la population connaîtra les taxes ou impôts que Kibali Goldmines SA paie et devra payer en vue d'initier un plaidoyer. Pour que ces paiements aient des retombées positives effectives sur le développement durable.

1.4. La méthodologie

La présente recherche a été conduite par une équipe des chercheurs composée de : deux économistes, une animatrice en développement rural, un psychologue du travail et un juriste, tous étant chercheurs à la plateforme CdC/RN ayant préalablement bénéficié d'un appui technique du Centre Carter. L'étude a été menée durant la période allant du mois d'août 2014 à Novembre 2015.

L'étude a été guidée par les méthodes comparative et analytique qui nous ont permis respectivement de comparer, d'analyser et d'interpréter des données des documents relatifs au projet Kibali afin d'évaluer les revenus fiscaux et parafiscaux de ce projet. Elle a été appuyée par les techniques documentaire et d'interview qui nous ont servi à la récolte de la documentation du secteur minier et autres ; puis d'entrer en contact direct avec quelques responsables de Kibali Goldmines SA.

Les données exploitées au cours de cette étude sont issues de plusieurs sources entre autres, les contrats de projet Kibali, le Rapport d'activités minières de Kibali Goldmines SA, les rapports annuels et boursiers de Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd. (ces documents étaient importants car ils ont permis d'accéder aux informations de Kibali Goldmines SA, difficile à trouver au Congo telles que ses états financiers et autres), le rapport de la Commission de Revisitation des Contrats Miniers,⁶ le Code Minier de 2002, le Règlement Minier de 2003, le Code des Impôts de 2007 et les autres textes juridiques qui réglementent l'exploitation minière en RDC, les compte-rendu des réunions d'échange d'informations entre Kibali Goldmines SA et les chercheurs de CdC/RN.

⁶Ministère des Mines, Le rapport des travaux, volume I, Editions CEPAS, Février 2009

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Brève historique de l'Exploitation de l'Or dans la Zone

Selon la SOKIMO en 1903 les prospecteurs Australiens HANNAN et O'BRIEN chargés de mission par le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, découvrirent du gravier aurifère dans le bassin de la rivière Agola, affluent de l'Ituri sur le territoire dépendant d'un chef nommé Kilo. L'exploitation débuta en 1904. Ce chef vint installer son village près du camp, qui prit le nom de Kilo. Cette dénomination s'étendit ensuite à l'ensemble des exploitations aurifères dans la région du Sud.⁷

En 1906, HANNAN porta ses recherches vers le Nord, dans le Haut-Uélé et signala les alluvions aurifères de la rivière Moto, sous affluent par l'Arebi de la Kibali-Uélé. Le nom de la rivière Moto fut alors utilisé pour désigner l'ensemble des mines du Nord, lesquelles ne furent mises en exploitation qu'en 1911. L'entreprise prit alors le nom de « Kilo-Moto. »⁸

En 1926 ces deux zones ont été regroupées et détenues par une société unique, Kilo-Moto, qui devint par la suite l'Office d'or de Kilo-Moto (OKIMO) avant d'être rebaptisée le 27 Décembre 2010⁹ à la Société Minière de Kilo-Moto (SOKIMO).¹⁰

Dans les années antérieures, l'exploitation minière dans la région de Moto était florissante pour le Gouvernement Central, la province Orientale et le territoire de Watsa. Cette période de prospérité a atteint son déclin à cause de l'instabilité du contexte socio-économique régional et national.

2.2. Présentation du Projet Kibali

En date du 11 juillet 2005, l'OKIMO a signé avec KIBALI GOLD SPRL un contrat d'amodiation ayant pour objet de disposer d'une partie des droits miniers détenus par l'OKIMO dans la concession 38.¹¹

En novembre 2006, l'OKIMO, Moto Goldmines Ltd. (une société de droit Colombie-Britannique) et Borgakim (une société de droit congolais) signèrent un protocole d'accord aux

⁷<http://www.sokimo-rdc.com/sokimo.php>

⁸Idem

⁹<http://mediacongo.net/show.asp?doc=16947#.Vidvauztmko>

¹⁰ RANDGOLD RESSOURCES, Rapport annuel 2013, pp 50-51.

¹¹Ministère des Mines, Commission de Revisitation des contrats miniers, rapport des travaux, volume I, Editions CEPAS, Février 2009, p.124.

termes duquel elles ont convenu de la consolidation de périmètres amodiés aux filiales de Moto Goldmines Ltd en RDC (BORGAKIM, Gorumbwa, Kibali, Blue Rosee et une partie de Rambli) dans le cadre d'un contrat d'amodiation unique portant sur un périmètre amodié de 1.841 km².¹²

En avril 2007, une commission a été mise sur pied par le Gouvernement congolais pour la revisitation de quelques contrats miniers conclus par les sociétés publiques de droit congolais.¹³ Le contrat de Moto Goldmines Ltd. a été revisité et en janvier 2008, Moto Goldmines Ltd racheta les intérêts de KIBALI GOLD SPRL en échange de numéraire et d'actions. Il devint alors le seul partenaire d'OKIMO dans le projet de Kibali.¹⁴

Après la revisitation des contrats miniers, un contrat de joint-venture a été signée le 10 mars 2009 entre Moto Goldmines Ltd et l'OKIMO, qui donna création à Kibali Goldmines SPRL avec respectivement comme parts sociales 70% et 30%.¹⁵

Le 15 Octobre 2009, Randgold Resources et AngloGold Ashanti ont acquis en commun Moto Goldmines, l'actionnaire majoritaire du projet Kibali, faisant ainsi l'acquisition de leur participation indirecte à 70 % dans Kibali Goldmines SPRL.¹⁶

Le 30 Octobre 2009, ces deux maisons mères ont acquis, indirectement, 20% des parts sociales supplémentaires ayant appartenu à la Société Minière de Kilo-Moto (SOKIMO) à travers l'une de leurs filiales, Kibali Jersey Ltd qui est devenu actionnaire direct dans Kibali Goldmines SPRL.¹⁷ Ainsi les parts restantes de la SOKIMO ne sont que 10% dans le projet Kibali.¹⁸ Kibali Goldmines a désigné Randgold Resources Ltd comme développeur et opérateur du projet Kibali.

Avec l'avènement de l'OHADA, la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) devient Société à Responsabilité Limitée (SARL), la Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL) devient Société Anonyme (SA).¹⁹ C'est ce qui explique le passage de Kibali Goldmines SPRL à Kibali Goldmines SA.

Le projet de la mine de Kibali se développe en deux phases. La *phase I* (de 2012 à 2014) comprend l'exploitation à ciel ouvert de Karagba-Chaffeur-Durba (KCD) et l'usine de traitement,

¹² Contrat d'Association Révisé du 10 mars 2009, préambule.

¹³ Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 Avril 2007

¹⁴ RANDGOLD RESSOURCES, Rapport annuel 2013, pp 50-51, disponible sur <http://www.randgoldresources.com>

¹⁵ Contrat d'Association Révisé d'Octobre 2009, pp 9-10

¹⁶ Le contrat d'association révisé du 15 Octobre 2009

¹⁷ Kibali Jersey appelé aussi JVCo, est une jointe venture entre Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd. Ces dernières la détiennent en raison de 50% chacune.

¹⁸ Le contrat de cession de parts sociales du 30 Octobre 2009.

¹⁹ Manuel de vulgarisation de l'OHADA en RDC, p. 14, disponible sur : <http://www.congolegal.cd/>

le développement des infrastructures de la mine notamment la construction d'une centrale d'énergie thermoélectrique à grande vitesse et la première des quatre centrales hydroélectriques. La *phase 2* (de 2014 à 2016) comprend le développement de la mine souterraine et les trois autres centrales hydroélectriques. Une fois achevée, l'exploitation à ciel ouvert et souterraine devrait produire en moyenne 600 000 onces d'or par an pendant les douze années de sa durée de vie qui s'étend pour l'instant jusqu'en 2030.²⁰

Au moment de la rédaction du présent rapport, la première phase est déjà terminée. Kibali Goldmines SA produit de l'or dans sa mine à ciel ouvert de KCD et le transforme en lingots. En ce qui concerne la deuxième phase, elle est en cours, au stade de construction des mines souterraines.²¹

2.3. Le cadre légal de la fiscalité de Kibali Goldmines SA

Dans l'approche de cette étude, le présent cadre légal est appréhendé comme une présentation des instruments juridiques nationaux qui lie la société Kibali Goldmines SA et la SOKIMO en RDC. Le présent cadre légal décrit d'une manière succincte la base juridique des flux fiscaux et parafiscaux auxquels l'entreprise Kibali Goldmines SA est assujettie mais aussi le partenariat entre cette dernière et la SOKIMO.

Ces instruments visent à faire en sorte que les activités d'extraction des ressources naturelles des entreprises nationales et multinationales, s'exercent en harmonie avec la politique du gouvernement, de manière à améliorer et à accroître la contribution financière des entreprises au développement durable et ainsi renforcer la confiance mutuelle entre l'Etat et acteurs privés. Ces instruments sont entre autres :

- Le Contrat d'Assistance Technique et Financière du 30 décembre 2003 ;
- Le Contrat d'Amodiation de 2008 ;
- Le Contrat d'Association du 10 mars 2009 ;
- Le Contrat d'Association révisé du 15 octobre 2009 ;
- Le Contrat de Cession de Parts Sociales du 30 octobre 2009 ;
- Le Code Minier de 2002 ;
- le Décret n 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier ;
- Le Code des Impôts de 2007.

²⁰RANDGOLD RESSOURCES, Rapport annuel 2013, pp 50-51, disponible <http://www.randgoldresources.com>

²¹ Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA.

Cependant, il est important de relever quelques notes sur les différences entre le Code Minier et le contrat minier en matière de réglementation. Le Code Minier et le Règlement Minier sont des instruments juridiques de réglementation du secteur minier en RDC qui contiennent des obligations dites fiscales c'est-à-dire celles créées par le législateur non seulement pour collecter des ressources pour le budget de l'Etat mais aussi réglementer le secteur minier d'une manière générale. Par contre, le contrat minier contient des obligations parafiscales qui sont contractuelles et traduisent la volonté des parties prenantes au contrat. Généralement dans le cas d'espèce, les obligations parafiscales sont en charge de(s) parti(es) sollicitant des titres miniers à l'Etat d'une part et plus souvent les entreprises du portefeuille de l'Etat en sont les bénéficiaires d'autre part. Il faut noter que les clauses contractuelles prévoient également des voies de recours auprès de certaines juridictions en cas de défaillance des parties au contrat.

Le Code Minier et le Règlement Minier prévoient les impôts (obligations fiscales) applicables à tous les titulaires (détenteurs de titres) du secteur minier. Ce régime fiscal a un caractère non-discriminatoire : les éléments de chaque obligation, y compris les taux, les assiettes, et les modalités de paiement, ne varient pas selon les titulaires. Par contre, les contrats (et parfois les conventions minières) contiennent des dispositions négociées entre les parties sur les flux parafiscaux et dans la plupart des cas, leurs paiements sont perçus par des entités non étatique.

2.4. Les Permis

Le projet Kibali ne dispose que de permis d'exploitation d'or et des substances associées lesquels couvrent une superficie totale de 1.841 km².²² Le tableau suivant en donne les détails :

²² RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE KIBALI GOLDMINES SPRL, Exercice 2011, p.12.

PERMIS D'EXPLOITATION DE KIBALI GOLDMINES SA ²³					
Permis	Statut	Date d'octroi	Date d'expiration	Superficie (carrés)	Localisation
5052	Actif	12/05/2014	11/05/2029	356	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
5073	Actif	12/05/2014	11/05/2029	470	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
5088	Actif	04/06/2015	03/06/2030	344	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11447	Actif	12/05/2014	11/05/2029	267	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11467	Actif	12/05/2014	11/05/2029	281	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11468	Actif	12/05/2014	11/05/2029	54	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11469	Actif	12/05/2009	03/06/2024	108	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11470	Actif	04/06/2015	03/06/2030	36	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11471	Actif	12/05/2014	11/05/2029	133	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa
11472	Actif	04/06/2015	03/06/2030	100	Province Orientale, Haut-Uélé, Territoire de Watsa

2.5. Les Ressources et Réserves Minérales et la Production Prévue

2.5.1. Les Ressources et Réserves Minérales

Les recherches géologiques déterminent les ressources minérales. Dans la plupart de cas en RDC, les réserves minérales sont déterminées par des entreprises privées afin de déterminer la partie effectivement exploitable.

Dans le cadre de notre étude, nous comprenons par les ressources minérales : l'ensemble des matières minérales que contient une concession minière. Par contre, les réserves minérales sont des ressources estimées ou calculées prêtes à être exploiter parce que leur exploitation est économiquement faisable.

Randgold Resources Ltd a estimé à 5.4 millions de tonnes des réserves prouvés à une teneur moyenne de 1.5g/t et 77 millions de tonnes probables à une teneur plus élevée. Les ressources et réserves minérales de Kibali Goldmines SA sont reprises en annexe.

²³ <http://portals.flexicadastre.com/drc/en>

2.5.2. Financement du Projet

Les estimations d'investissement des phases 1 et 2 du projet ont été mises à jour à la clôture de l'exercice 2013 et sont actuellement estimées à 1.77 milliard USD, hors dépenses pré-exploitation, indexation et aléas.²⁴ En 2015, les coûts des immobilisations corporelles déjà achevées et celles qui sont encore en cours de construction s'élève environs à 2.55 milliard USD.²⁵ Nous constatons que dans les derniers deux ans le coût d'investissement dans le projet de Kibali a augmenté de 0,78 milliard USD.

2.5.3. La production actuelle et prévue

Le rapport annuel de Randgold Resources Ltd exercice 2013 renseigne que Kibali Goldmines a produit en Septembre 2013 à partir de sa mine à ciel ouvert et de son circuit d'oxydes de KCD 88.200 oz d'or.²⁶ En 2014, elle a produit 526.627 oz d'or. En 2015, elle a prévu de produire 600.000 oz.²⁷

²⁴RANDGOLD RESOURCES, Rapport Annuel 2013: La valeur encore au rendez-vous (à vérifier), p 52, disponible sur <http://www.randgoldresources.com>

²⁵ Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

²⁶RANDGOLD RESOURCES Annual report 2014, p.55, disponible sur <http://www.randgoldresources.com>

²⁷ Idem, p.8, 49

III. LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROJET ET LEURS RÉLATIONS CONTRACTUELLES

3.1. Acteurs Impliqués dans le Projet Kibali

Les acteurs suivants sont impliqués dans le projet de Kibali. Leurs participations sont notées en pourcentage (%).

Raison sociale	Nationalité	Profils	%
Actionnaires indirects ou sociétés mères de Kibali Goldmines SA			
AngloGold Ashanti Ltd. (AGA)	Sud-africaine	Entreprise d'exploitation aurifère ayant son siège social à Johannesburg en Afrique du Sud. Anglo Gold Ashanti a sa cotation primaire sur le Johannesburg Stock Exchange (JSE). La société est également cotée aux bourses de New York et de Londres et du Ghana. ²⁸	45%
Randgold Resources Ltd.	Canadienne (Colombie-Britannique)	Société d'exploitation et d'exploration d'or centrée sur l'Afrique cotée à la bourse de Londres et au Nasdaq. Ayant son social à Saint-Hélier la Capitale de l'île Anglo-Normande de Jersey. ²⁹	45%
Anciens actionnaires			
Moto Goldmines Ltd.	Canadienne (Colombie-Britannique)	Société immatriculée en Colombie-Britannique dont le siège social est sis au 1600-925, West Georgia Street, Vancouver, Colombie-Britannique V6C 3L2, dénommée ci-après Moto Goldmines	RAS
Border Energy PTY Ltd.	Australienne	Société de droit australien dont le siège est sis au 68, Hay Street, Level1, Subiaco, WA 6008.	RAS
Actionnaire direct contrôlé par AngloGold Ashanti Ltd. et Randgold Resources Ltd.			
Kibali (Jersey) Ltd.	Jersey	Société immatriculée à Jersey, dont le siège social est situé à la Motte Chambers, la Motte Street, St Helier, Jersey, JE1 1B J, Iles Anglo-Normandes, dénommée JVCo.	90%

²⁸ANGLOGOLD ASHANTI, Rapport 2013 sur la durabilité, pp 6-7.

²⁹RANDGOLD RESSOURCES, Rapport annuel 2011 : capture sur la croissance, p.3.

Actionnaire direct contrôlé par l'Etat congolais			
OKIMO / SOKIMO	RDC	Société de droit congolais, créée par l'ordonnance-loi n° 65-419 du 15 Juillet 1966 et dont les statuts ont été institués par la loi n° 73-028 en date du 20 Juillet 1973, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de Bunia. A l'heure actuelle, l'Etat Congolais est encore l'unique actionnaire. L'OKIMO a été transformée en société commerciale (SOKIMO) par la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales. ³⁰	10%
Jointe venture (Titulaire des 10 Permis d'Exploitation)			
Kibali Goldmines SA	RDC	Société Anonyme (SA), anciennement Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, 124, Boulevard de 30 Juin, RDC. Siège d'exploitation : se trouve à DOKO-DURBA, Territoire de Watsa, District de Haut-Uélé (actuelle Province de Haut-Uélé)	100%

Source : Contrat d'Association du 15 Octobre 2009, p. 1.

³⁰JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC, du 12 Juillet 2008

3.2. Analyse des Contrats liés au Projet Kibali

Il existe d'autres contrats qui précèdent la signature du contrat de cession entre autres : Contrat d'Amodiation de 2008, Contrat d'Association de mars 2009 (conclu entre l'OKIMO, Moto Goldmines Ltd. et Border Energy pour constituer la JV Borgakim, qui par la suite a été remplacée par Kibali Goldmines SPRL), le Contrat d'Assistance Technique et Financière (ce contrat avait comme objet d'apporter une assistance technique et financière à l'OKIMO pour la réhabilitation des installations et des travaux de sondage et d'exploitation éventuelle dans plusieurs carrés) et le Contrat d'Association d'octobre 2009 (conclu entre Moto Goldmines Ltd, Border Energy, Kibali (Jersey) Ltd. et l'OKIMO pour constituer la JV Kibali Goldmines SPRL). Dans le Contrat d'Association Révisé, c'est confirmé que les parts de Moto Goldmines SPRL ont été libérées en totalité en faveur des sociétés mères de Kibali Goldmines SA : Randgold Resources Ltd. et AngloGold Ashanti Ltd.

Nos travaux se sont focalisés sur l'analyse de ces contrats ainsi que du contrat de cession de parts conclu le 30 Octobre 2009 entre l'OKIMO (le Cédant), Kibali Jersey Ltd (le Cessionnaire) et les autres parties prenantes (Randgold Resources Ltd, AngloGold Ashanti Ltd, Moto Goldmines Ltd, Border Energy PTY Ltd.) et la JV Kibali Goldmines SPRL. Ce choix d'analyse est motivé par le fait qu'il s'agisse du contrat disponible le plus récent et contenant certaines stipulations contractuelles antérieures actualisées. Ce contrat a été conclu principalement pour rendre effective la cession de 20% des parts de la SOKIMO en faveur de Kibali (Jersey) Ltd, une entreprise conjointement détenue par le AngloGold Ashanti Ltd et Randgold Resources Ltd.

Le 10 Mars 2009, la SOKIMO détenait 30% de parts et 70% de parts revenait à Border Energy PTY Ltd, une entreprise contrôlée par Moto Goldmines Ltd. En Octobre 2009, les parts sociales (70%) de Moto Goldmines Ltd étaient acquises par le Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd.³¹ Avec la cession, la SOKIMO perdit 20% de ses parts au profit de Kibali (Jersey) et reçut en contrepartie 113.600.000 USD.³² C'est ainsi que les parts d'AngloGold Ashanti Ltd et Randgold Resources, collectivement passèrent de 70% à 90% à travers leur filiale Kibali (Jersey). Selon ce contrat, Border Energy et Kibali (Jersey) Ltd étaient toutes les filiales de ces deux maisons mères multinationales et actionnaires dans la jointe venture Kibali Goldmines SPRL. Mais au regard des informations boursières actuelles et de nos entretiens avec Kibali Goldmines SA, Randgold Resources Ltd et

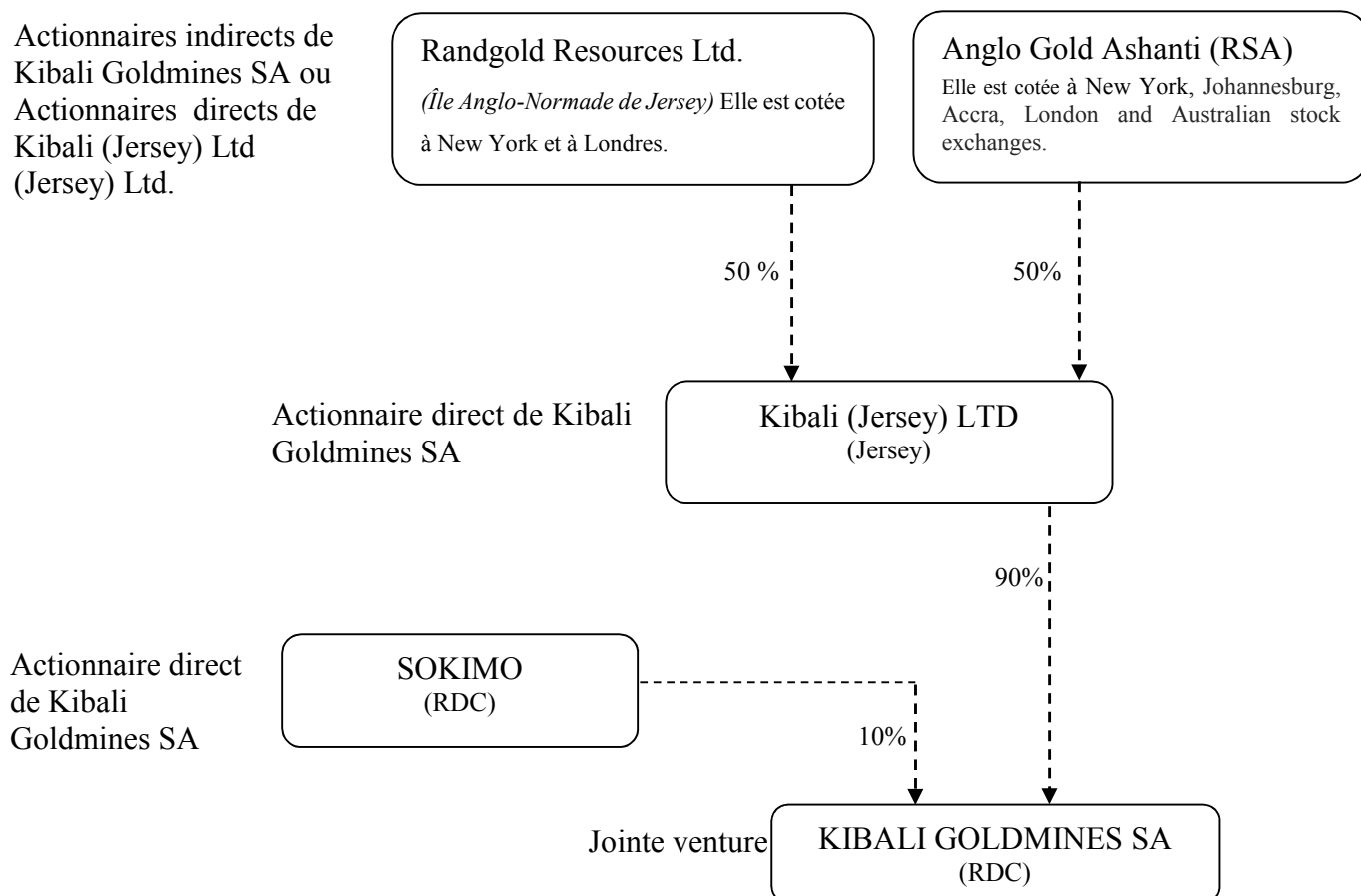
³¹ Randgold Resources Ltd, Annual Report on form 20-F 2009, p.5.

³² Contrat de Cession de parts sociales, point F, p.4.

AngloGold Ashanti Ltd n'interviennent actuellement dans le projet Kibali que par Kibali Jersey. Donc, le capital social de Kibali Goldmines SPRL est formé de 10.000.000 de parts sociales dont 9.000.000 parts sociales reviennent à Kibali (Jersey) Ltd. et 1.000.000 parts sociales appartiennent à la SOKIMO.

3.3. Organigramme actuel du Projet Kibali depuis le 30 Octobre 2009

A la lecture du contrat de cession des parts de 2009 et du rapport annuel et boursier 2014, telle est la structure actuelle du projet Kibali:



Kibali Goldmines SA est Titulaire des 10 permis d'exploitation (5052, 5073, 5088, 11447, 11467, 11468, 11469, 11470, 11471, 11472).³³

A la lecture de cet organigramme, il ressort que la SOKIMO est devenu actionnaire minoritaire et par conséquent ne peut pas prendre de grandes décisions en ce qui concerne le projet Kibali. Par contre, AngloGold Ashanti Ltd et Randgold Resources Ltd sont des actionnaires indirects majoritaires et apportent des capitaux financiers et techniques nécessaires. Par conséquent, les grandes

³³<http://www.congomines.org/fr/cami-2014-liste-des-droits-miniers-et-de-carriere-2014/>

décisions leurs reviennent car « dans toutes les sociétés, capital social constitue la clé de répartition des droits et des pouvoirs des associés. En principe, le droit de vote aux assemblées générales et le montant de dividende perçu varient selon l'importance du capital détenu par chaque associé. Le pouvoir appartient donc à celui qui contrôle le capital ».³⁴ C'est ce qui explique la prééminence d'AngloGold Ashanti Ltd et Randgold Resources Ltd dans le projet Kibali.

On peut noter que parmi ces deux maisons mères, Randgold Resources Ltd joue un rôle distinct en tant que partenaire opérateur. Ce qui explique la forte présence du personnel de cette dernière à Kibali.

³⁴Capital social." Microsoft® Encarta® 2009

IV. LES OBLIGATIONS FISCALES & PARAFISCALES

Les actionnaires directs du présent contrat étant connus, il est également important de préciser leurs obligations et leurs droits afin d'identifier les émetteurs des obligations fiscales et/ou parafiscales d'une part et d'autre part d'en connaître leurs bénéficiaires (destinataires). Ainsi, le tableau ci-après, résume les informations afférentes au contrat.

Explication de Source				Explication d'Obligation							
Sources juridiques	Type de Source (loi)	Date	Parties	Obligation	Fiscale	Art. (Page)	Émetteur	Destinataire	Fréquence	Montant Payable / Calcul de Montant	En vigueur?
Code Minier	Loi n° 007/2002	11 juillet 2002	RAS	Droits Super-ficiaires	Fiscale	Art. 198-199	Titulaire (Kibali Goldmines)	Etat (DGRAD)	Chaque année	D.S. = nombre des hectares * \$5/ha	Oui
Code Minier	Loi n° 007/2002	11 juillet 2002	RAS	Redevance minière	Fiscale	Art. 240-243	Titulaire (Kibali Goldmines)	Etat (DGRAD)	Chaque année à partir de d'exploitation effective	R.M. = Ventes réalisées - Frais déductibles	Oui
Code Minier	Loi n° 007/2002	11 juillet 2002	RAS	IBP	Fiscale	Art. 247	Titulaire (Kibali Goldmines)	Etat (DGI)	Chaque année	IBP = Bénéfice net *30%	Oui
Code Minier	Loi n° 007/2002	11 juillet 2002	RAS	IPR-IER	Fiscale	Art. 244 et 260	Employés nationaux (IPR) et expatriés (IER)	Etat (DGI)	Chaque mois	IPR= Salaire * Taux de droit commun; IER= Salaire*10%	Oui
Code Minier	Loi n° 007/2002	11 juillet 2002	RAS	Impôt Mobilière sur les Dividendes	Fiscale	Art. 244 et 260	Actionnaire via Titulaire	Etat (DGI)	Chaque mois	Impôt Mobilière = Dividendes *10%	Oui

Explication de Source				Explication d'Obligation							
Sources juridiques	Type de Source (contrat)	Date	Parties	Obligation	Para-fiscale?	Article (Page)	Émetteur	Destinataire	Fréquence	Montant Payable / Calcul de Montant	En vigueur?
Contrat d'Association	Contrat	10 mars 2009	OKIMO (RDC), MOTO Goldmines Ltd. (Colombie-Britannique), Border Energy PTY Ltd. (Australie) ; JV : Borgakim Mining sprl, remplacée par Kibali Goldmines SA	Pas de Porte	Para-fiscale	Art. 8.1, p.17	Moto Goldmines Ltd.	OKIMO (50%) et Etat (50 %)	Une seule fois	4.500.000 USD	Déjà payé (une seule fois)
Contrat d'Association révisé	Contrat	15 oct. 2009	OKIMO (RDC), MOTO Goldmines Ltd. (Colombie-Britannique), Border Energy PTY Ltd. (Australie), Kibali (Jersey) Ltd. ; JV : Kibali Goldmines SPRL (RDC)	Rente Mensuelle	Para-fiscale	Art. 8.1, p.20	Kibali Goldmines SA	OKIMO	Chaque mois jusqu'à la production effective d'or	Rente Mensuelle = 350 000 * 12 = 4 200 000 USD par an	Non, terminé après la première production
Contrat de Cession de Parts	Contrat	30 oct. 2009	Randgold Resources Ltd. (Jersey), AngloGold Ashanti Ltd. (Afrique du sud), l'OKIMO (RDC), Moto Goldmines Ltd. (Colombie-Britannique), Border Enerfy PTY Ltd (Australie), KIBALI (Jersey); JV: Kibali Goldmines SPRL (RDC)	Vente des actifs	Para-fiscale	Art. 5.1 et 5.2, p.12.	OKIMO (le Cédant)	Kibali (jersey) Ltd (Le Cessionnaire)	Une seule fois	113.600.000 USD	Non

NB : Dans le tableau ci-haut, nous n'avons donné que les formules pour le calcul des flux fiscaux étant donné qu'ils s'étendent sur plusieurs années.
Les sections V et VI ont fait l'objet de calcul desdits flux.

V. ESTIMATION DES FLUX FISCAUX ET PARAFISCAUX DU PROJET KIBALI

Les données présentées dans cette partie du rapport, sont articulées essentiellement autour des aspects techniques de la fiscalité du projet de Kibali. Pour y arriver, nous nous sommes focalisés sur l'identification de certains flux : Droits Superficiaires, la Redevance Minière, l'Impôt sur le Bénéfices et Profits, le Pas de Porte, la Rente Mensuelle, et la Vente de Parts Sociales. Ces flux sont parmi les flux les plus importants car non seulement contribuent énormément au budget national mais aussi constituent d'une manière ou d'une autre un atout au développement des Entités Territoriales Décentralisées. Notons que, parmi ces flux, certains sont régis par le régime fiscal et d'autres ont un caractère parafiscal parce qu'ils trouvent leur base dans les contrats liés au projet de Kibali. En outre, nous avons procédé aux calculs d'estimations de ces flux qui ont été confrontés aux données ITIE-RDC utilisées comme source de vérification et quelque fois des rapports annuels et boursiers de la maison mère et opérateur de Kibali Goldmines SA (Randgold Resources Ltd).

Il s'avère important de souligner que certains flux ont été exclu pas à cause de leur non importance mais principalement parce que leurs données étaient incomplètes et ne permettaient pas de faire de bons calculs. A titre illustratif : IPR-IER, dont les Rapports ITIE-RDC ne fournissent que des données de vérification de paiement. Il est cependant difficile de trouver la source primaire (le barème salarial des travailleurs de Kibali Goldmines SA). En plus de celui, il y en a encore d'autres y compris les divers droits et taxes à l'importation et exportation.

Les rapports annuels et boursiers de Randgold Resources Ltd étaient plus utilisés pour l'estimation et la vérification des paiements dans ce travail que ceux d'Anglo Gold Ashanti Ltd car Randgold Resources Ltd, comme l'opérateur et développeur du projet Kibali, présente ses informations globales alors que AGA souvent les donne en fonction de 45% de sa participation.

Les tableaux ci-dessous présentent l'estimation et la vérification des paiements de différents flux. En ce qui concerne les flux fiscaux nous nous sommes servis des dispositions légales en vigueur (Code Minier de 2002, Code des Impôts de 2007, Règlement Minier de 2003 et Code des impôts de 2007) pour dégager les formules. Par contre, les flux parafiscaux ont été estimés sur base des stipulations contractuelles de Kibali Goldmines SA. Les données sont chiffrées en dollars américains. Chaque tableau d'estimation est suivi d'une brève note méthodologique explicative du mode de calcul des flux et tout tableau de vérification est accompagné d'une interprétation des données et d'une discussion.

5.1. Droits Superficiaires

Les droits superficiaires annuels applicables aux opérateurs du secteur minier ont été prévus par l'Article 199 du Code Minier et les articles 395 à 398 du Règlement Minier. Les droits superficiaires annuels par carré sont un paiement effectué annuellement par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC, AECT et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier et de la période de validité du permis.

5.1.1. Estimation des Droits Superficiaires

Dans ce tableau, nous présentons les estimations des droits superficiaires pour une période allant de 2009 à 2015.

Permis	Assiette (carrés miniers)	Taux	Taux pro rata temporis	Estimations						
				2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PE 11 469	108	\$ 424,775	64%	\$29.410,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$45.875,7
PEs 5072, 5073, 11447, 11467, 11468 et 11470	1561		64%						\$425.097,87	\$663.073,78
PEs 5088, 11470 et 11472	480		58%							\$117.866,33
Total Droits superficiaires				\$29.410,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$45.875,7	\$470.969,6	\$826.815,8

Méthodologies utilisées pour le calcul d'estimation

Pour calculer les droits superficiaires, nous avons procédé aux calculs suivants:

- Conversion du taux des PEs donnés en hectare dans le Code Minier en carré minier (84,955 hectares * \$5/hectare = \$424,775) ;
- Calcul du taux prorata temporis = Nombre des jours/365 jours (pour la première et la dernière année des PEs);
- Le calcul des droits superficiaires peut se faire grâce à deux formules:
 - A. droits superficiaires = Nombre des carrés * taux

B. droits superficiaires = (Nombre des carrés *taux) * taux de prorata temporis.

Pour ce qui concerne la formule B, nous l'avons utilisée pour des PEs dont la date initiale d'octroi ne couvre pas la totalité de l'année civile conformément à l'idée d'article 198 du Code Minier de 2002.

N.B: - Chacune de ces deux formules s'applique selon le cas donné

- 1 carré minier = 84,955 hectares³⁵
- 1 hectare pour le PE = 5 USD³⁶

5.1.2. Vérification : Estimations et les Données ITIE-RDC 2010-2013

Le tableau suivant regroupe les estimations comparées au paiement des droits superficiaires réellement effectués par Kibali Goldmines SA figurant dans les rapports ITIE-RDC 2010, 2011, 2012 et 2013.

Droits Superficiaires	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Estimation	\$ 29 410,7	\$ 45 875,7	\$ 45 875,7	\$ 45 875,7	\$ 45 875,7	\$ 470 969,6	\$ 826 815,8
Données ITIE-RDC	RAS	\$ 1 104 478	\$ 1 104 476	\$ 1 104 478	\$ 1 120 111	RAS	RAS
Écart	RAS	-\$ 1 058 602,3	-\$ 1 058 600,3	-\$ 1 058 602,3	- \$ 1 074 235,3	RAS	RAS

Source : Estimations des chercheurs et Rapports ITIE-RDC 2012 et 2013

³⁵Article 39 du Règlement Minier de la RDC de 2003

³⁶ Article 199, paragraphe 3 du Code Minier de la RDC de 2002

5.1.3. Interprétation

Il ressort du tableau ci-haut ce qui suit : l'écart pour les droits superficiaires continue à être négative pour 2010, 2011, 2012 et 2013. Cela signifie en comparant nos estimations aux données ITIE-RDC 2010 à 2013, nous avons abouti à une sous-estimation respectivement de -\$1 058 602,3 en 2010, -\$1 058 600,3 en 2011, -\$1 058 602,3 en 2012 et -\$1 074 235,3. L'écart des années 2009 et 2014 n'a pas été calculé faute des données ITIE-RDC relatives à Kibali Goldmines SA ou autres sources fiables de vérifications.

L'écart élevé entre nos estimations et les données ITIE-RDC, se justifie par le fait que nous avons recouru pour le calcul des droits superficiaires aux articles 198-199 du Code Minier et l'article 39 du Règlement Minier alors que les droits superficiaires mentionnés dans ces différents rapports ITIE-RDC relatifs à Kibali Goldmines SA ont été calculés au taux indexé (\$511,096/carré minier) et pour l'ensemble de ses carrés miniers.³⁷ Lorsque nous multiplions 2149 carrés miniers³⁸ par \$511,096 (taux indexé), nous obtenons un montant de \$1 098 345,3. Par contre, si nous multiplions 2 161 carrés miniers par ce même taux, le résultat donne \$ 1 104 478,46, soit un écart positif de \$ 6 133,152.³⁹ Toutefois, nous n'avons pas utilisé le taux d'indexation lors de nos estimations des droits superficiaires par manque de documents fiables de CAMI fixant ce taux pour chaque année.

5.1.4. Discussion

Généralement les droits superficiaires sont annuellement payés par les titulaires des titres miniers⁴⁰ et cela après l'octroi effectif des titres miniers par CAMI. C'est-à-dire cet impôt selon le Code Minier ne se paie que pour des titres déjà octroyés et/ou actifs. Malgré le fait que cet impôt ne soit pas significatif, il est le seul pour dont le non-paiement entraîne une déchéance du titre. Cependant, pour ce qui est du projet Kibali Goldmines SA, plusieurs interrogations se posent :

- Après la comparaison de différentes dates d'octroi des permis de recherche, Kibali Goldmines SA a payé les droits superficiaires pour la totalité de ses titres en 2009. Pourtant cette année-là, CAMI lui avait seulement octroyé un seul permis d'exploitation (11469) alors que les six autres permis

³⁷Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SAany

³⁸L'ensemble des carrés miniers couvrant les 10 permis d'exploitation de Kibali Goldmines SA disponible sur <http://portals.flexicadastre.com/drc/en/>, Consulté le 26/10/2015.

³⁹ Le nombre total des carrés miniers détenus par Kibali Goldmines SA, information communiquée lors de l'entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA.

⁴⁰Code Minier de la RDC, articles 198 et 199.

d'exploitation ont été acquis en 2014 (5052, 5073, 11447, 11467, 11468, 11474) et les trois derniers permis de recherche ont été octroyés en 2015 (5088, 11470, 11472).⁴¹ Selon la liste des permis publiée par CAMI en décembre 2012,⁴² les autres permis d'exploitation hormis celui de 2009 de Kibali Goldmines SA, avaient des dates d'octroi postérieures mais ils figuraient dans la liste comme étant déjà octroyés. Autrement dit ces permis ont été délivrés de manière anticipée par CAMI.

- L'acquisition et le paiement anticipé des titres miniers par Kibali Goldmines SA pourrait paraître pour l'Etat l'un des moyens de mobiliser des recettes pour son budget alors que pour l'entreprise il s'agit d'une stratégie non seulement pour obtenir plusieurs titres miniers mais aussi freiner les autres investisseurs dans le développement des gisements non encore exploités.
- A ce niveau également, interviennent les lois sur lesquelles CAMI s'est appuyé en dehors des dispositions légales de Code Minier pour octroyer d'une manière anticipée des titres à Kibali Goldmines SA. Cette pratique peut être une porte ouverte à une certaine complaisance dans la gestion des flux fiscaux.

⁴¹<http://www.congomines.org/fr/cami-2014-liste-des-droits-miniers-et-de-carriere-2014/>

⁴² Liste valide de PEs au 31 Décembre 2012

5.2. Redevance Minière

La redevance minière est régie par les articles 240, 241 et 242 du Code Minier. Elle est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée par certains frais déductibles, notamment les frais de transport, les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, les frais d'assurance et les frais de commercialisation. (Art. 240 du Code Minier). Le taux de la redevance minière varie selon la nature des substances minérales. L'or étant un métal précieux, le taux qui lui est appliqué est celui des métaux précieux, équivalent à 2,5%. Le revenu issu du paiement de la redevance est censé d'être réparti entre l'Etat, la Province et les territoires respectivement en raison de 60%, 25 % et 15%.⁴³

5.2.1. Estimation de la Redevance Minière

Dans le tableau ci-après, nous présentons le calcul d'estimation de la redevance minière de l'entreprise Kibali Goldmines SA à partir de l'année de sa première production d'or en 2013 jusqu'à 2015.

Source(s) de données de base	Recettes brutes 2013	Recettes brutes 2014	Taux RM	Taux FD	Frais déductibles		Estimation	
					2013	2014	2013	2014
Randgold Resources Ltd. Annual Report on Form 20-F 2014, p.216	109 229 000	650 283 000	2,5%	15%	16 384 350	97 542 450	2 321 116	13 818 514

Méthodologies utilisées pour le calcul d'estimation

Pour calculer la Redevance Minière, nous avons d'abord calculé les frais déductibles dont le seuil est fixé à 15%⁴⁴ des ventes réalisées (Prix de vente) par Kibali, c'est-à-dire :

Frais déductibles = Ventes réalisées * Taux de plafond (15%)

Ensuite, nous avons calculé la Redevance Minière à l'aide de la formule ci-après:

Redevance Minière = (Ventes réalisées - Frais déductibles) * taux (2,5 % pour l'or).⁴⁵

⁴³ Article 242 du Code Minier de la RDC

⁴⁴ Article 4 de l'Arrêté interministériel n°0699/CA.MIN/MINES/01/2012 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands

⁴⁵ Article 240-241 du Code Minier de la RDC.

5.2.2. Vérification : Estimation et les Données ITIE-RDC 2013

Pour nous permettre de vérifier nos estimations de la Redevance Minière, nous les avons comparées sous ce point aux données ITIE-RDC 2013. Le tableau ci-dessous nous a permis de les confronter :

REDEVANCE MINIERE	2013	2014
Estimation	\$ 2 321 116	\$ 13 818 514
Données ITIE-RDC	\$ 1 690 280	RAS
Écart	\$ 630 836	RAS

Source : *Estimations des chercheurs et Rapports ITIE-RDC 2013*

5.2.3. Vérification Alternative : Comparaison des Estimations avec les Données du Rapport Annuel de Randgold Resources Ltd.

En plus de comparer nos estimations relatives à la redevance minière aux données ITIE-RDC 2013 dans le point 5.2.2, nous les avons également opposées aux données boursières de la société mère de Kibali Goldmines SA afin d'approfondir la vérification.

REDEVANCE MINIERE et « ROYALTIES »	2013	2014
Estimation redevance minière	\$ 2 321 116	\$ 13 818 514
« Royalties » selon les Rapports de Randgold	\$ 2 765 000	\$ 23 321 000
Écart	- \$ 443 884	- \$ 9 502 486

Source : *Estimations des chercheurs et Annual Report on Form 20-F 2014, Randgold Resources Ltd.*

(années 2013 et 2014)

5.2.4. Interprétation

En se basant sur ces deux tableaux d'estimation ci-haut, la comparaison de nos estimations aux données ITIE-RDC 2013 dégage un écart positif de \$630 836. Pour l'année 2014, nous n'avons pas pu calculer l'écart car le Rapport ITIE-RDC 2014 n'étant pas encore disponible. Tandis que lorsque nous avons opposé nos estimations aux données boursières de Randgold Resources Ltd, nous avons abouti à une sous-estimation de -\$443 884 en 2013. En 2014 la sous-estimation était de - \$9 502 486. Pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, l'écart n'a pas été calculé car la production d'or n'a commencé qu'en Septembre 2013.

5.2.5. Discussion

La terminologie de ce flux prête à confusion car pour les anglophones le terme « Royalties » équivaut à une redevance alors qu'en RDC la redevance minière se distingue nettement de royalties typique du secteur minier en RDC et ils ont des bases juridiques différentes. Pour Kibali Goldmines SA ce flux correspond à la redevance minière majorée de 1% de frais d'exportation de l'or payable au CEEC.⁴⁶

*« Lorsque Kibali Goldmines SA avait commencé à exporter de l'or en 2013, elle avait eu de difficulté de payer ce 1% de frais d'exportation car il y avait une mésentente entre la DGDA et le CEEC au sujet de la paternité de ce frais. Ainsi, Kibali Goldmines SA avait d'abord suspendu le paiement de ce frais et avait demandé au Ministre des Mines et de Finances de lui donner une bonne orientation car selon le Règlement minier c'est le Ministre de Finances qui doit designer par un arrêté un guichet unique pour le paiement de cet argent. Lorsque le Premier Ministre MUZITO modifia la loi cadre portant création de CEEC, il donna la prérogative au CEEC de pouvoir collecter ce 1% sans spécifier s'il sera perçu sur des produits miniers artisanaux, cela créa la confusion entre la DGDA et le CEEC au sujet du 1%. Etant donné que ce problème persistait encore Kibali Goldmines SA demanda au Premier Ministre MATATA PONYO lorsqu'il accéda au pouvoir d'en donner d'éclaircissement. Ce dernier avait suspendu le paiement de ce frais jusqu'à ce qu'il y avait eu l'arrêt de cours suprême. La cours suprême donna son avis et ordonna de payer 1% au CEEC et 1% à la DGDA. Cette décision ne rencontra pas l'opinion de Kibali Goldmines SA et poursuivit le débat jusqu'à obtenir l'accord de payer 1% au CEEC en 2014 ».*⁴⁷

Ce flux fiscal a commencé à faire l'objet de paiement depuis 2013. Dans le Rapport ITIE-RDC 2013 (page 106) seulement 12 million USD ont été rétrocédé par le Ministère des Finances en faveur de l'ancienne Province de Katanga, information confirmée par cette dernière, soit l'équivalent de 10% du montant effectivement dû, lequel est largement inférieur aux 40% prévus par le Code Minier à son article 242. A part cette dernière, aucune des autres provinces minières de la RDC n'en a bénéficiée pourtant les entreprises minières qui y sont implantées paient régulièrement la redevance minière. C'est pourquoi, le présent Rapport se pose la question sur la destination des recettes issues de cet impôt.

⁴⁶ Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA.

⁴⁷ Idem

En comparant le Rapport ITIE-RDC 2013 au rapport boursier de Randgold Resources Ltd, nous constatons que les montants de redevance minière de l'ITIE-RDC étaient inférieurs à ceux de la société mère de Kibali Goldmines SA car elles ne couvrent que les mois de septembre et octobre 2013. La redevance minière de novembre et décembre 2013 a été payée en 2014.⁴⁸ Ce qui justifie l'augmentation du chiffre de la redevance minière en 2014, ainsi que l'écart partiel pour l'année 2013. Toutefois, les explications relatives à la redevance minière fournies par Kibali Goldmines SA répondent partiellement à nos préoccupations car elle déduit de son chiffre d'affaires les « royalties » correspondant à la redevance minière plus un pourcent de frais d'exportation d'or. Alors que le Code Minier congolais à son article 240 définit clairement les frais à déduire de ventes réalisées, entre autres : les frais de transport, les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, les frais d'assurance et les frais de commercialisation.⁴⁹ Kibali Goldmines SA affirme qu'elle n'a pas beaucoup de frais déductibles mais ajoute que ses frais déductibles varient entre 4 et 7%⁵⁰ sans pour autant préciser pour les années de production d'or déjà achevées (2013 et 2014) les montants précis ou les éléments constitutifs de ces derniers. Ceci fait persister les écarts par rapport à nos estimations.

5.3. Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions). Le taux de l'IBP se décline comme suit :

- Droit commun : 40 % du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ;⁵¹
- Titulaires minières : 30 % du bénéfice déclaré pour les entreprises minières (Article 247 du Code Minier) ;
- 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.⁵²

⁴⁸Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

⁴⁹Code minier de 2002 de la RDC

⁵⁰ Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

⁵¹ Article 83 du Code des Impôts de la RDC, édition 2007

⁵² Article 92 du Code des Impôts de la RDC, éditions 2007

5.3.1. Estimation de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits

Le tableau ci-dessous reprend le calcul de l'IBP sur les bénéfices nets d'exploitation de Kibali Goldmines SA :

Sources de données de base	Taux	Montant de l'assiette		Modalité/ Périodicité	Estimation	
		2013	2014		2014	2015
Profit before income tax, Randgold Resources Ltd. Annual Report Form 20-F 2014, p.216	30%	\$14 742 000	\$114 608 000	Annuel- lement	\$4 422 600	\$34 382 400

Méthodologies utilisées pour le calcul d'estimation

L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) a été calculé en utilisant la formule ci-après:

Recette Nette avant taxe * taux (30%).

Cette formule serait appliquée à Kibali Goldmines SA dans la mesure où elle réalisait déjà des bénéfices nets mais d'après nos analyses, la situation financière de ce dernier reste encore déficitaire en 2013 et en 2014. Dans une situation pareille, la loi congolaise à travers le Code des impôts oblige aux personnes physiques ou morales de payer un impôt minimum équivalent à 1/1000 de chiffre d'affaires déclaré.⁵³ En aucun cas, cet impôt minimum peut être inférieur à 250 Ff pour les personnes physiques et à 2.500 Ff pour les personnes morales.⁵⁴ Nous avons recouru au Code des Impôts de 2007 car le Code Minier de 2002 qui est censé être exhaustif ne prévoit pas le mode de calcul pour le calcul de l'IBP minimum pour une entreprise en situation d'une perte ou qui n'a pas encore réalisé un bénéfice. Il ne prévoit qu'en son article 247 le mode de calcul pour l'IBP pour une entreprise en situation de bénéfice.

Ainsi, dans le tableau suivant, nous avons calculé l'IBP minimum de Kibali Goldmines SA.

⁵³ Article 92 Paragraphe 1&2 du Code des impôts du 15 Mars 2007

⁵⁴ Idem

Calcul de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits minimum

Sources de données de base	Montant de l'assiette (Recettes brutes)			Taux	Estimation de l'IBP Minimum		
	2012	2013	2014		2012	2013	2014
Randgold Resources Ltd annual report on Form 20-F 2014, p.216	0	\$109 229 000	\$650 283 000	0.001	2500Ff	\$109 229	\$650 283

Méthodologie utilisée pour le calcul d'IBP minimum

Pour parvenir aux résultats présentés ci-dessus, nous avons utilisé les formules suivantes :

IBP Minimum = Chiffres d'affaires (Total revenue⁵⁵) * $\frac{1}{1000}$ (cette formule était utilisée en 2013 et 2014)

IBP Minimum = (Chiffres d'affaires (Total revenue⁵⁶) * $\frac{1}{1000}$) + 2500Ff (cette formule est utilisée pour un chiffre d'affaires nul. Elle a été utilisée en 2012 étant donné que les recettes brutes de Kibali Goldmines SA étaient encore égales à zéro)

NB : 1Ff = 1 USD

5.3.2. Vérification : Estimations IBP et les Données ITIE-RDC 2012 et 2013.

IBP	2012	2013	2014
Estimation IBP	\$0	\$ 4 422 600	\$ 34 382 400
Rapport ITIE-RDC	\$ 2 501	\$ 1 809	RAS
Ecart	-\$ 2 501	\$ 4 313 371	RAS

Source : Estimations des chercheurs et Rapports ITIE-RDC 2012 et 2013

5.3.3. Vérification : Estimations IBP Minimum et les Données ITIE-RDC 2012 et 2013.

IBP minimum	2012	2013	2014
Estimation IBP minimum	\$ 2 500	\$ 109 229	\$ 650 283
IBP Minimum (Rapport ITIE-RDC)	\$ 2 501	\$ 1809	RAS
Écart	-\$ 1	\$ 107 420	RAS

Source : Estimations des chercheurs et Rapports ITIE-RDC 2012 et 2013

⁵⁵Randgold Ressources Ltd. annual report on Form 20-F 2014, p.216

⁵⁶Idem

5.3.4. Interprétation

En appliquant l'IBP minimum, une sous-estimation de -\$1 se dégage en 2012. Selon Kibali Goldmines SA, ce petit écart se justifie par la différence de taux de change entre le franc congolais et le dollar américain.⁵⁷ Tandis qu'en 2013, il y a eu une surestimation de \$ 107 420. L'écart de 2014 n'a pas été dégagé, le rapport ITIE-RDC 2014 n'ayant pas encore été publié.

La comparaison de l'estimation de l'IBP et le paiement d'IBP de Kibali Goldmines SA figurant dans le rapport ITIE-RDC, dégage une sous-estimation de -\$2 501. Celle-ci s'explique par le fait que Kibali Goldmines SA n'était pas encore en phase de production d'or, l'Etat n'avait perçu que ce montant à titre d'un impôt minimum. Par contre en 2013, un écart positif de \$ 4 133 371 s'est dégagé. Cet écart non négligeable signifie que l'IBP minimum génère moins des recettes au Trésor Public. L'écart pour 2014 n'était pas dégagé pour la même raison que celle de l'IBP minimum évoquée dans le paragraphe précédent.

5.3.5. Discussion

L'impôt sur les bénéfices et profits est un des flux fiscaux importants et significatifs du secteur minier. Cependant son paiement se heurte à plusieurs contraintes. Il n'est pas facile à estimer car certains éléments sont difficiles à trouver, notamment :

- Les états financiers de l'entreprise congolaise Kibali Goldmines SA :

Nous pensons que ces documents sont bel et bien établis au niveau de l'entreprise, mais dans une comptabilité autre que celle en vigueur en RDC et ne sont pas publiés car aucune loi congolaise ne l'oblige à le faire. Généralement, les informations comptables et fiscales des entreprises extractives implantées en RDC sont seulement disponibles dans des états financiers regroupés avec plusieurs des autres filiales de leurs maisons mères en bourse et qui ne reflètent pas une réalité des données claires de la filiale congolaise pouvant permettre de désagréger les différents flux. En effet, pour ce qui est de l'entreprise Kibali Goldmines SA, il a été difficile de déceler ses propres états financiers. Pour pallier à cette difficulté, nous nous sommes référés aux rapports boursiers de Randgold Resources Ltd. Toutefois l'utilisation de cette autre source des données n'a pas facilité une bonne appréhension des données recherchées car ceux-ci sont présentées globalement et non désagrégées dans ces bilans financiers.

⁵⁷Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

- Les bénéfices nets d'exploitation :

Si les états financiers ou les rapports financiers du Kibali Goldmines SA sont inaccessibles, il est également difficile de trouver des informations fiables relatives aux bénéfices de leurs activités c'est-à-dire au niveau du titulaire en RDC car dans la plupart de cas les maisons mères des entreprises extractives présentent en bourse des résultats en montrant leurs bénéfices après des paiements faits entre les différents entreprises affiliées, et normalement pour attirer les investisseurs.

- Le coût exact des dépenses engagées par l'entreprise :

L'augmentation des dépenses pour la joint-venture est due à ce qu'elle supporte plusieurs dépenses telles que le paiement des frais de consultance à la maison mère ou ses autres filiales, paiement d'intérêt à la maison mère ou ses autres filiales, le paiement des inputs,...toutes ces transactions jouent sur le bénéfice de la JV et cela a un impact direct sur le paiement de l'IBP.

La loi congolaise également limite le paiement de l'IBP au début du projet puisqu'elle accorde beaucoup d'avantages aux entreprises minières à travers l'amortissement exceptionnel⁵⁸ et le report de la perte de l'exercice.⁵⁹ Ces dispositions encouragent l'investissement parce que l'investissement minier, comme tout investissement dans le milieu extractif est un investissement initial très important dont les retours sur investissement ne sont visibles que des années après pour ainsi limiter les coûts des entreprises. Ainsi, l'IBP significatif à l'Etat est limité au début parce qu'il favorise plus les entreprises extractives pour encourager l'investissement au détriment de l'Etat dans les premières années.

L'entreprise Kibali Goldmines SA ne paie pas encore l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) significatifs à l'Etat et ne partage pas encore de dividende à ses actionnaires car selon elle, le coût d'investissements des immobilisations corporelles et d'autres constructions en cours, s'élevant environs à 2,5 USD, n'est pas encore récupéré.⁶⁰ Elle paie seulement l'IBP minimum du Code des Impôts. C'est ce qui justifie le paiement de ce flux fiscal avant même la production en 2012. En 2013, l'année de la première production d'or, elle a aussi payé ce flux. Malgré que Kibali Goldmines SA s'est vue appliquer la première année de production un amortissement exceptionnel de 60%, elle était encore en situation financière déficitaire en 2013. C'est au moins l'une des raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de payer un IBP significatif à l'Etat et encore moins de partager les dividendes aux actionnaires. Selon

⁵⁸ Article 249 du Code minier

⁵⁹ Article 530 du Règlement Minier

⁶⁰ Entretien du 8/10/2015 avec KIBALI GOLDMINES SA

la première étude de faisabilité, elle devrait récupérer son investissement en 2019. Lorsque l'étude de faisabilité a été révisée suite à une baisse suffisante de prix de l'or d'une part et le coût élevé d'importation des produits pétroliers d'autre part, la période de récupération de son capital investi et le partage des dividendes aux actionnaires s'est prolongé probablement à 2021.⁶¹ Selon la perspective d'avenir de Kibali Goldmines SA publiée le 20 Avril 2015, son investissement est de plus de 2 milliards USD dont il pourra espérer récupérer le capital après 2024.⁶²

En plus, la capitalisation restreinte pourrait impacter les bénéfices de Kibali Goldmines SA étant donné qu'elle finance ses projets avec des avances actionnaires venant de Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd et la contribution des fonds propres à l'investissement est limitée, laquelle signifie qu'il y a une dette significative à rembourser. En plus, si les avances sont remboursées avec un taux d'intérêt élevé, la filiale congolaise Kibali Goldmines peut être privée de bénéfices à cause des dépenses exagérées.⁶³

Toutefois quant à la SOKIMO, elle pourra en bénéficier au cas où le montant des dividendes qui lui sera consacré est supérieur à 15 million USD qu'elle avait déjà contractée⁶⁴ à titre d'Assistance Technique et Financière et avances de trésorerie. Au cas contraire, ses dividendes seront destinés au remboursement de ces dettes.

5.4. Rente Mensuelle

Pour le cas sous examen, la Rente Mensuelle était appelée le loyer d'amodiation dans le contrat d'amodiation entre l'OKIMO et Moto Goldmines Ltd.⁶⁵ Il changea de nom lorsque les permis d'exploitation furent transférés en faveur de Kibali Goldmines SPRL et il devint une des obligations contractuelles principale de cette dernière. Kibali Goldmines SPRL payait ce flux conformément à l'article 8.2 des Contrats d'Association du 10 mars et du 15 Octobre 2009.

⁶¹Idem. Notons aussi qu'on n'avait pas estimé l'impôt mobilière à cause de l'improbabilité d'une assiette (les dividendes) qui sera non-zero pour les prochaines six ans.

⁶²<http://www.randgoldresources.com/sites/randgoldresources/files/Apres%20un%20an.%20Kibali%20projet%20son%20avenir.pdf>

⁶³ Capitalisation restreinte : c'est la pratique en ce que la Jointe Venture du secteur extractif dépende à un degré exagéré des avances des capitaux venant des entreprises affiliées pour le financement ses projets, au lieu des fonds propres. Ces maisons mères ou actionnaires indirects ont la facilité d'obtenir aussi des prêts auprès des autres bailleurs de fonds à un taux de remboursement passable. Une fois la JV commence à générer des recettes, elle est obligée à rembourser ces avances actionnaires, et parfois avec un taux élevé. Les deux pratiques – la capitalisation restreinte et la dépendance de dette avec un taux de remboursement trop élevé – impactent négativement le paiement de l'IBP.

⁶⁴ Entretien 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

⁶⁵ Article 8.2 du contrat d'association du 10 mars 2009

5.4.1. Estimation de la Rente Mensuelle

Ce tableau présente l'estimation de la Rente Mensuelle à partir de la signature du contrat d'association du 10 Mars 2009 jusqu'à la date de la production d'or par Kibali Goldmines SA en Septembre 2009.

Source d'obligation	Taux	Montant d'assiette (en mois)					Modalité/ Périodicité	Estimation				
		2009	2010	2011	2012	2013		2009	2010	2011	2012	2013
Contrat d'Association Révisé du 15 octobre 2009, article 8.2, p.20.	\$350 000 /mois	9,71	12	12	12	8,77	Chaque mois jusqu'à la production commerciale effective	\$3 398 387	\$4 200 000	\$4 200 000	\$4 200 000	\$3 068 333

Méthodologies utilisées pour le calcul d'estimation

Nous savons selon le Contrat d'Association du 10 mars 2009 que la Rente Mensuelle était payée par Kibali Goldmines SA en raison de \$350.000 par mois à l'OKIMO. Pour l'année 2009, nous avons calculé 9 mois et 22 jours écoulés entre la date de la constitution de la JV (Kibali Goldmines SA) le 10 mars 2009 et le 31 décembre. Par contre en 2013, nous avons comptabilisé 8 mois et 23 jours, du 1er Janvier à la date de la première production d'or, le 23 septembre. Nous avons ensuite convertis ces durées en mois uniquement pour chacune de ces deux années, selon la formule suivante:

- En 2009 = $9 + (22/31) = 9,71$ mois
- En 2013 = $8 + (23/30) = 8,77$ mois.

N.B: Pour 2010, 2011 et 2012, nous avons considéré la totalité des mois de l'année (12 mois).

Finalement, nous avons calculé la Rente Mensuelle de la manière suivante : \$350 000 x nombre de mois.

5.4.2. Vérification : Comparaison des Estimations et des Données ITIE-RDC 2010-2013

Le tableau ci-dessus compare l'estimation de Rente Mensuelle aux paiements de ce flux parafiscal réellement effectués par Kibali Goldmines SA mentionnés dans les rapports ITI-RDC.

Rente Mensuelle	2009	2010	2011	2012	2013
Estimation	\$ 3 398 387	\$ 4 200 000	\$ 4 200 000	\$ 4 200 000	\$ 3 068 333
Données ITIE-RDC	RAS	\$ 4 200 000	\$ 3 700 265	\$ 4 200 000	\$ 3 150 000
Écart	RAS	\$ 0	\$ 499 735	\$ 0	- \$ 81 677

Source : *Estimations des chercheurs et Rapports ITIE-RDC 2010-2013*

5.4.3. Interprétation

Il ressort du tableau ci-haut, qu'il y a une surestimation en 2011 (\$449 735) et en 2013 se dégage une sous-estimation (-\$81 667). Tandis que les années 2010 et 2012 n'ont pas d'écart.

N.B : Le rapport ITIE-RDC 2009 n'a pas fourni des données désagrégées par entreprise.

5.4.4. Discussion

Kibali Goldmines SA justifie l'écart de \$499 735 entre notre estimation et les données de l'ITIE-RDC 2011 par le fait que la SOKIMO avait demandé à Randgold Resources Ltd et à AngloGold Ashanti Ltd de payer cette différence d'argent pour relocaliser ses travailleurs qui étaient autour des mines de Kibali.⁶⁶ Kibali Goldmines SA confirme avoir payé \$499 735 de moins comme Rente Mensuelle en 2012 et non en 2011 comme l'ITIE-RDC l'a mentionné dans son Rapport 2011.⁶⁷

Kibali Goldmines SA avait commencé à payer la Rente Mensuelle à partir du mois de Septembre 2009 jusqu' à la première production d'or en Septembre 2013. Aux termes de ce flux, elle a payé un montant total de 17 500 000 USD pendant 49 mois.⁶⁸ Par contre la somme de nos estimations s'élève à 19 066 720 USD soit un écart positif de 1 566 720 USD. Même si on soustrait de 1 566 720 USD la somme payée à Moto Goldmines SA (499 735 USD), l'écart reste encore élevé.

Nous avons remarqué également que Kibali Goldmines SA payait comme Rente Mensuelle le même montant que Moto Goldmines Ltd payait à l'OKIMO à titre de loyer d'amodiation pourtant les titres miniers appartenaient encore en totalité à l'OKIMO. Quand les titres miniers furent transférés à

⁶⁶ Entretien du 08/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

⁶⁷ Idem

⁶⁸ Idem

Kibali Goldmines SA, nous pensons que la SOKIMO aurait dû un peu surévaluer le montant de Rente Mensuelle car elle cessait d'être titulaire des permis d'exploitation et la Rente Mensuelle n'était pas échelonnée sur toute la durée de vie de l'exploitation mais limitée à la première production d'or.

5.5. Pas de Porte

Avant que Kibali n'accède aux titres miniers détenus par la SOKIMO, Moto Goldmines Ltd avait payé d'abord un droit d'accès appelé « Pas de Porte » pour accéder au gisement. Le montant de ce flux était fixé de commun accord par les parties prenantes au contrat et les modalités de paiement sont prévues dans les articles 8.1.1 et 8.1.2 du contrat d'association du 10 Mars 2009.

5.5.1. Estimation du Pas de Porte

Le tableau ci-dessous reprend l'estimation du Pas de Porte :

Sources de données de base	2009			
	Taux	Montant d'assiette	Modalité/Périodicité	Estimation
Contrat d'Association relatif à la constitution de la JV (Kibali Goldmines SPRL) du 10 Mars 2009, article 8.1, p.17	50%	\$ 4 500 000	Une seule fois pour l'accès à la concession minière	\$2 250 000
Idem	50%	\$ 4 500 000	Une seule fois pour l'accès à la concession minière	\$2 250 000

Méthodologies utilisées pour le calcul d'estimation

Le Pas de Porte étant réparti à part égale entre l'OKIMO (50%) et l'Etat (50%). Il se calcule de la manière suivante:

Montant de l'assiette (\$4 500 000) * **taux** (50%) = \$2 250 000 ; à savoir, \$2 250 000 pour l'OKIMO et \$2 250 000 pour l'Etat.

5.5.2. Vérification : Estimations et les données Randgold Resources Ltd

Dans ce tableau, nous avons comparé notre estimation à la donnée boursière de Randgold Resources Ltd, correspondant à son exercice 2009 :

PAS DE PORTE	2009
Estimation	\$ 4 500 000
Rapport de Randgold Resources Ltd 2009	\$ 4 500 000
Écart	\$ 0

Source : Estimations des chercheurs et Annual Report Form 20-F 2009, Randgold Resources Ltd, p.11

5.5.3. Interprétation

En analysant les informations marquées à la page 11 du Rapport Randgold Resources Ltd 2009, nous constatons que le montant du Pas de Porte fixé par l'OKIMO en 2009, lui avait été effectivement payé en totalité par Moto Goldmines Ltd. Ce paiement a été également confirmé par Kibali Goldmines SA lors de l'entretien du 8/10/2015. Ainsi, l'écart est nul.

5.5.4. Discussion

Il convient de noter que le Pas de Porte était une obligation de Moto Goldmines Ltd. Mais non pas celle de Randgold Resources Ltd ou d'AngloGold Ashanti car Moto Goldmines l'avait payé pour avoir accès au périmètre consolidé (désigne la surface couverte par les Permis d'Exploitation, à 1 841 km² [2 148 carrés]).⁶⁹ Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd n'accédèrent à ce périmètre que par le transfert des Permis d'Exploitation déjà acquis de Moto Goldmines Ltd.

Le partage équitable du Pas de Porte entre l'Etat et la SOKIMO nous ne paraît pas justifié car l'Etat n'était pas ni actionnaire ni partie au contrat et en 2009 aucun texte juridique ou contractuel ne soutenait cette répartition. C'est à partir d'Août 2014, qu'il y'a eu une base réglementaire à travers l'arrêté interministériel.⁷⁰ Ce texte stipule que « 50% des montants dus aux entreprises du Portefeuille du secteur minier en vertu des conventions minières et contrats miniers sont directement payables au Trésor Public par les sociétés issues de jointes ventures minières ». En bref, l'Etat ne pouvait pas réclamer un fort droit à recevoir le Pas de Porte en 2009.

A l'heure actuelle, Kibali Goldmines SA est la plus grande entreprise aurifère en RDC et dont la production ne cesse d'augmenter chaque année. En tenant compte des réserves actuelles de Kibali Goldmines SA, la SOKIMO semble avoir sous-estimé le droit d'accès à une partie de sa concession 38 occupée par le projet Kibali ou n'avait pas la bonne maîtrise de ses réserves aurifères faute des moyens nécessaires pour faire elle-même l'étude de faisabilité ou vérifier le résultat de celle effectuée par les privés. L'affectation de Pas de Porte par l'Etat ou par la SOKIMO reste non-élucidée.

⁶⁹ Contrat d'association du 10 Mars 2009, p.5

⁷⁰ Arrêté interministériel n° 0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 ET N°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 DU 18 AUG 2014 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES MINES/SECRETARIAT GENERAL

5.6. Vente de Parts Sociales

Cette vente fait allusion à la cession de 20% de parts sociales de l'OKIMO dans Kibali Goldmines SA en faveur de Kibali Jersey Ltd intervenue en octobre 2009.

5.6.1. Estimation de la Vente des Parts Sociales

Calcul du prix de cession de parts sociales reçu par l'OKIMO en 2009 :

Source de données de base	Taux	2009		
		Montant d'assiette (en parts sociales)	Modalité/ Périodicité	Estimation
Contrat de cession de parts du 30 Octobre 2009	\$56,8	2 000 000	Une seule fois	\$113 600 000

Méthodologies utilisées pour le calcul d'estimation

Etant donné que le contrat de cession nous renseigne déjà sur le prix de 2 000 000 de parts sociales cédées par l'OKIMO équivalent à un prix total de \$ 113 600 000, nous calculons son prix unitaire ou taux :

Taux = Prix de cession/nombre des parts cédées (\$113 600 000/2000 000 parts =\$56,8 par part).

Ainsi, la vente des parts sociales se calcule comme-suit: **Taux (\$56,8) * Nombre des parts cédées (2 000 000).**

5.6.2. Vérification : Estimation et la Donnée Randgold Resources Ltd 2009

Confrontation du calcul de prix de cession de parts sociales estimé à celui effectivement payé par Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd.

VENTE DES ACTIFS	2009
Estimation	\$ 113 600 000
Rapport de Randgold Resources Ltd 2009	\$ 113 600 000
Écart	\$ 0

Source : Estimation des chercheurs et Randgold Resources Ltd 2009, pp 11 et 79

5.6.3. Interprétation

En se référant au tableau ci-haut, l'écart est nul c'est-à-dire notre estimation correspond à la totalité de prix de cession payé par Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd à l'OKIMO en contrepartie de parts sociales qu'elle avait cédées.

5.6.4. Discussion

Le rapport boursier de Randgold Resources Ltd mentionne que ce prix de cession de parts sociales a été immédiatement payé.⁷¹ Kibali Goldmines SA en a encore clarifié lors de l'entretien du 08 octobre 2015 avec CdC/RN en affirmant que sur 113 600 000 USD du prix de cession des parts sociales, Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd avaient versé 105 952 345 USD à l'OKIMO et les 7 647 655 USD restant à Moto Goldmines Ltd pour rembourser des avances que l'OKIMO avait reçues d'elle afin de payer ses droits superficiaires pour plusieurs années. Notons que de ce montant reçu, l'OKIMO avait seulement donné l'allocation pour 23 500 000 dont :⁷²

- 4 700 000 USD avait été utilisés par l'OKIMO pour s'acquitter de certaines dettes dues à Kibali Goldmines SPRL ;
- 10 800 000 USD pour payer certaines sommes dues aux salariés et anciens salariés de l'OKIMO ;
- 8 000 000 USD consacrés à la construction de routes, d'hôpitaux, d'un aéroport et d'autres travaux d'infrastructure dans la région de Kibali.⁷³ Mais la SOKIMO ne donne pas d'éclairage sur la destination du reste de montant versé en contrepartie pour sa vente des actifs, qui s'élève à environ 90 100 000 USD. Cependant, malgré que la SOKIMO ait reçu cette somme importante, selon notre recherche nous constatons qu'elle a encore une dette non négligeable envers Kibali Goldmines SA.

L'analyse fait ressortir que la SOKIMO a perdu sa grande décision dans la JV en vendant 20% de ses parts sociales. Actuellement elle reste avec 10% de parts sociales, pourtant qu'elle fut l'ancien titulaire de tous ces permis.

⁷¹Rapport Annuel Forme 2009 p. 11 RandgoldResources Ltd.

⁷² Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA

⁷³ Rapport Annuel Forme 2009 p. 11 Randgold Resources Ltd.

VI. RISQUES POTENTIELS ET PROBLÈMES ANALYSÉS

Le projet Kibali présente quelques risques potentiels qui méritent bien une attention. Ces risques s'articulent autour de quelques flux fiscaux et parafiscaux susmentionnés que nous avons analysés dans le cadre de la présente étude. Ces sont des risques qui peuvent porter atteinte à la fiscalité et à la parafiscalité d'une part et au développement économique de l'EPE, de la province de Haut-Uélé et ses Entités Territoriales Décentralisées d'autre part.

6.1. Au niveau de l'octroi et maintenance des titres

En effet, comme dans le projet Kibali où plusieurs de ses permis d'exploitation lui a été attribués anticipativement par le CAMI, il y a risque potentiel la thésaurisation des ressources naturelles, c'est-à-dire l'octroi anticipé empêche les autres investisseurs qui désirent également investir en RDC. La conséquence est que l'Etat bénéficie seulement de droits superficiaires pour des titres inexploités alors que s'ils avaient été octroyés aux autres investisseurs, l'Etat aurait bénéficié d'autres flux et donc de plus de revenus. L'absence de documents clairs définissant le taux indexé pour le calcul des droits superficiaires entretient la sous-estimation de ce flux.

Pour atténuer ces risques, il faut que la loi soit applicable à toute entreprise minière en RDC sans exception et qu'elle ne détienne que des titres miniers effectivement octroyés par le Cadastre Minier et effectivement mis en valeur (exploités). En plus, pour renforcer la transparence, il faut que tous les manuels du CAMI soient accessibles au public. C'est le cas de celui reprenant le taux indexé. Enfin, que le CAMI actualise régulièrement la liste des permis, afin de repérer les titres déchus ou inactifs et procéder à leur annulation ou leur réattribution à d'autres investisseurs.

Ces risques peuvent être aggravés si le CAMI continue avec la pratique d'octroi anticipé des titres et aussi si les fiches des titres miniers ne sont pas bien générées. En effet, nous constatons que les entreprises gardent ces titres correspondant à des carrés miniers inexploités. Un autre facteur qui pourrait freiner le paiement des droits superficiaires est le fait de laisser une entreprise dont les titres sont déchus de continuer à se livrer à des activités d'exploitation minière.

Les lignes qui suivent présentent les risques liés à la redevance minière.

6.2. Au niveau de la production

De plus, la faible rétrocession de la redevance minière constitue un risque potentiel pour le développement du pays dans son ensemble et particulièrement la province de Haut-Uélé et ses entités de territoire décentralisés, en ce sens que Kibali Goldmines SA paie régulièrement

ce flux à l'Etat congolais mais malheureusement la population n'a pas encore véritablement bénéficié des retombées de cette exploitation. Cela pourra avoir comme conséquence probable, la détérioration accentuée des conditions de vie de la population de Haut-Uélé étant donné que ce sont des ressources non renouvelables. Notons que l'exploitation aurifère d'une manière artisanale était jadis une des principales activités de population Durba-Watsa. Et aussi le fait que la cohabitation entre l'industrielle et l'artisanat minier est non permise par le Code Minier, pourrait causer dans l'avenir des problèmes de chômage.

Pour améliorer les conditions de vie de la population il serait souhaitable que le Gouvernement Central commence à rétrocéder les 40% destinés à la province et à l'entité où l'exploitation s'effectue tel est également l'une des recommandations de la société civile de Watsa lors de la vulgarisation du Code et Règlement Miniers le 10 Octobre 2015.⁷⁴ Le non-respect de la clé de répartition porterait atteinte au progrès de la province et des ETDs.

6.3. Au niveau de la négociation des contrats pour la création de la JV

La Rente Mensuelle et le Pas de Porte sont des flux parafiscaux qui doivent être intégrés pendant la négociation du contrat, mais la minimisation du gisement joue sur leur paiement pour le cas de notre étude. Pour bien évaluer et assurer la quantité de réserves de minerais en RDC, le Gouvernement doit renforcer sa capacité afin d'améliorer sa connaissance à cette matière et conclure en toute connaissance de la valeur du gisement, car dans la plupart des cas, pour le secteur des industries extractives en RDC, ce sont les multinationaux ou les privés qui font l'étude de la faisabilité. Le résultat de la publication de cette étude ne peut pas nécessairement être fiable et souvent ces résultats sont adoptés par l'Etat sans pourtant vérifier sa véracité suite à une insuffisance de connaissances ou techniques. Ainsi les entreprises privées ont une meilleure connaissance des réserves minérales, cela crée un déséquilibre entre parties prenantes lors de négociation du contrat et affecte la fixation des valeurs des flux parafiscaux à ce stade.

Il convient de noter que souvent la négociation du contrat intervient lorsque l'EPE est en position de faiblesse. Pour notre cas, la SOKIMO était déjà en incapacité de payer ses droits superficiaires et les salaires de ses employés et ce, depuis plusieurs années. Il est probable

⁷⁴<http://www.radiookapi.net/2015/10/14/actualite/economie/letat-congolais-appelle-retroceder-40-de-la-redevance-miniere-aux>

que cet état de faiblesse ait joué sur la détermination de ces flux parafiscaux (Pas de Porte et Rente Mensuelle ou loyer d'amodiation).

Pour atténuer ces risques, il faut que la SOKIMO puisse bien valoriser les paiements liés à cette phase c'est-à-dire ils doivent déterminer les montants des flux parafiscaux en tenant compte de la vraie valeur de ses réserves minérales. La transparence et la redevabilité doivent être bien intégrées et renforcées dans ce processus de négociation du contrat. Le contrat doit être accessible au public aussitôt signé.

Ces risques précités peuvent être exacerbés, si la SOKIMO intègre des préférences ou des données politiques dans ses prises de décisions au lieu de s'en tenir strictement à son objet social qui est celui de maximiser ses recettes. De même, si la SOKIMO continue à s'endetter d'avantage, la négociation du contrat la trouverait dans un état de faiblesse. Tant que l'Etat ne permet pas à l'EPE (SOKIMO) d'agir librement comme une entreprise Commerciale, les flux parafiscaux continueront d'être sous-estimés et leur montant fixé en deçà de leur vraie valeur. S'il y a également un manque de transparence et de redevabilité dans le processus de négociation du contrat et la non-publication ou la publication tardive de contrat, la gestion des paiements des flux parafiscaux sera toujours ambiguë.

6.4. Au niveau de la cession des parts

Dans une société la participation des actionnaires est évaluée en part sociale. La SOKIMO en prenant la décision de vendre ses actifs de 20% de ses parts équivalant à 2.000.000 USD à Kibali Jersey diminue son intérêt par rapport à la répartition des dividendes et son pouvoir de décision dans le JV car elle reste actuellement avec 10% équivalent à 1.000.000 USD de parts sociales dans le JV. L'effectivité de la privatisation des entreprises de portefeuille aiderait les EPEs à bien fonctionner car malgré les entreprises publiques ont été transformé en sociétés commerciales, il n'y a pas assez de progrès et cela à notre avis est du à ce que l'Etat y demeure encore actionnaire unique comme dans la SOKIMO. Ainsi c'est possible que la SOKIMO reçoive certaines décisions de l'Etat et qui ne sont pas toujours à sa faveur. La SOKIMO doit faire une analyse approfondie avant de procéder à une quelconque vente de ses actifs en tenant compte de son intérêt dans le projet. La clé de répartition du montant payé de ce flux doit être clairement défini dans le rapport de la SOKIMO, c'est-à-dire que la SOKIMO doit être la plus redevable possible dans la gestion du montant de sa vente des actifs pour bien dégager ses besoins de procéder à vendre ces actifs.

Pour atténuer les risques liés à la participation de la SOKIMO dans la JV Kibali Goldmines SA ou autres, il serait indispensable que l'EPE puisse plus s'impliquer dans la recherche de ses intérêts commerciaux que d'être utilisée pour des intérêts politiques car cela constitue un véritable manque à gagner pour la vie et la survie de la SOKIMO. La diminution de l'endettement de la part de SOKIMO pourrait l'aider à éviter de vendre ses actifs. De même, l'application et le renforcement de la transparence et de la redevabilité pourraient encore plus obliger la SOKIMO ainsi que l'Etat Congolais dans leurs gestions quotidiennes c'est-à-dire la déclaration et la publication des paiements effectués ne suffisent pas, il faut que l'affectation des montants reçus soit connue et la vérification de la qualité des réalisations par rapport à la valeur des montants alloués pour les réalisations. Il faut que l'Etat assiste la SOKIMO dans la protection de ses intérêts commerciaux.

6.5. Au niveau de la génération et répartition des bénéfices

Le paiement tardif de l'impôt sur les bénéfices et profits suite à la longue période de récupération d'investissement par Kibali Goldmines SA constitue un risque pour les recettes de l'Etat et le dividende des actionnaires car pendant cette période (2013 à ± 2024), l'Etat ne percevra que l'IBP minimum et les actionnaires ne recevront pas des dividendes.

Pour permettre à l'Etat et aux actionnaires de cette dernière de tirer profit dans un bref délai de son exploitation, l'entreprise suggère d'une part que l'Etat revoie à la baisse le droit d'importation des produits pétroliers car selon Kibali Goldmines SA, elle importe ces produits au taux de 10% du valeur de leurs importations de lesdits produits⁷⁵ alors que le Code Minier stipule en son article 232, alinéa 3 que : « les carburants, lubrifiants, réactifs et consommables destinés aux activités minières sont soumis à un droit d'entrée unique de 3% pendant toute la durée du projet ». ⁷⁶ Selon elle, le coût élevé du carburant augmente son coût de production et a aussi un impact négatif sur la période de récupération de son investissement. A cela s'ajoute la baisse de prix de l'or sur le marché international, qui a eu peut-être l'impact négatif le plus grand. ⁷⁷

⁷⁵ Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA.

⁷⁶ Code minier de la RDC

⁷⁷ Entretien du 8/10/2015 avec Kibali Goldmines SA.

D'autre part, nous trouvons que Kibali Goldmines SA doit aussi revoir son étude de faisabilité actuelle fixant la période de récupération de son investissement après 2024. Elle devrait également minimiser son coût de production ainsi que les frais internes payables à Anglo Gold Ashanti Ltd et Randgold Resources Ltd pour que les acteurs impliqués en profitent à moyen terme, malgré la baisse de prix de l'or.

La dette de la SOKIMO évoquée ci-haut, constitue un risque pour son développement car elle a besoin de fonds suffisant pour relancer ses activités alors qu'elle est redevable vis-à-vis de Kibali. Le danger en est que les dividendes de SOKIMO pourraient être récupérés durant une longue échéance par Kibali si elle ne règle pas sa dette à l'échéance convenue.

Pour mitiger les risques liés à ces flux, il serait souhaitable de bien définir les parties concernées par ces flux qui sont l'Etat congolais, la SOKIMO, Kibali Goldmines et les autres actionnaires (Randgold Resources et AngloGold Ashanti) dans ce projet minier. Pour l'Etat congolais, il est nécessaire de bien intégrer et définir les dispositions légales règlementant le paiement de ce flux. L'intervention de l'IBP minimum en droit commun pour les entreprises en période de pertes constitue une avancée, mais ce n'est pas forcément assez pour les entreprises minières comme Kibali Goldmines. Aux vues de la complexité de ce secteur, l'Etat devrait adopter des dispositions légales particulières tout en limitant en court terme (par exemple pour une période de 2 à 3 ans maximum) l'application de cet IBP minimum pour le secteur minier. Ces dispositions particulières permettraient la rapidité à l'application de l'IBP prévu par le Code Minier. L'Etat doit aussi revoir à la baisse ses taxes liées aux importations des produits pétroliers ou même trouver une solution alternative à la commercialisation de ses produits pétroliers dans le pays par les commerçants locaux car le coût d'importation de ces produits joue sur les dépenses liées à la production de l'or et à l'investissement. Pour la SOKIMO, elle doit arrêter de consentir d'autres dettes à part les dettes déjà consenties pour qu'il ait l'accès au montant destiné à ses dividendes car le 15 million de dollars américains de ses dividendes sont destinés aux remboursements de ses dettes. Pour Kibali Goldmines, elle doit faciliter l'accessibilité à ses états financiers élaborés dans une comptabilité applicable en RDC. Quant à Randgold Resources Ltd. et AngloGold Ashanti Ltd, elles doivent réduire le taux de remboursement de leurs avances actionnaires pour permettre dans un bref délai le paiement de l'IBP et la répartition des dividendes.

Si l'Etat Congolais n'améliore pas les dispositions légales règlementant le paiement de ces flux, les risques liés à ces flux pourraient être exacerbés. Si l'intervention de l'IBP minimum en droit commun pour les entreprises en période de pertes continue à être appliquée

même pour le secteur minier sans une modification, l'Etat sera perdant car les entreprises minières font croire au public qu'elles produisent en pertes pourtant les gisements sont en train d'être épuisés et ferment les activités dès qu'il n'y a plus rien à extraire. Pour la SOKIMO, si elle continue à s'endetter auprès de Kibali Goldmines SA, elle entendra plus longtemps que les autres actionnaires pour toucher des dividendes car le volume de ses dettes à rembourser sera trop grand. Pour Kibali Goldmines, ne rend pas accessible ses états financiers élaborés dans une comptabilité OHADA. Pour Randgold Resources et AngloGold Ashanti, s'ils mettent à la hausse le taux de remboursement de leurs avances actionnaires pour retarder délai de paiement de l'IBP et la répartition des dividendes.

6.6. Au niveau de la divulgation partielle des contrats annexes et autres documents

Notre recherche a démontré qu'en dépit de quelques avancées affichées par l'Etat Congolais en matière de transparence dans la publication des contrats miniers, plusieurs efforts restent à faire. S'il est vrai que quelques contrats de la joint-venture Kibali Goldmines SA sont publiés, d'autres demeurent inaccessibles au public, dont par exemple :

- Le Protocole d'Accord, du 31 octobre 2009, entre Randgold Resources Ltd., AngloGold Ashanti Ltd., Moto Goldmines Ltd, Kibali Goldmines SPRL et la République Démocratique du Congo ;
- La Convention d'Actionnaires du 31 octobre 2009, entre L'Office des Mines d'or de Kilo-Moto, Moto Goldmines Ltd, Border Energy Pty Ltd, Kibali Goldmines SPRL and Kibali (Jersey) Ltd.;⁷⁸
- Le Contrat d'Assistance Technique et Financière (ATF) Révisé (2013) ; mais aussi
- Les rapports annuels et déclarations financières de l'entreprise titulaire Kibali Goldmines SA. Ces rapports annuels des entreprises minières congolaises sont presque jamais publiés ou divulgués au pays, l'absence de ces documents rend difficile une bonne compréhension fiscale et un plaidoyer efficace par la société civile.

Nous pensons que le manque d'accès à certains contrats dans le cas de ce Projet constitue un frein pour la transparence et n'est pas conforme à l'esprit du Décret n°11/26 du 20

⁷⁸RAPPORT RANDGOLD RESOURCES Limited FORM 20-F, pp 143-144, disponible sur http://secfilings.nasdaq.com/edgar_conv_html%2f2014%2f03%2f31%2f0001571049-14-001000.html#FIS_COMPANY_INFORMATION--

mai 2011 portant l'obligation de publier tout contrat ayant pour son objet les ressources naturelles en son l'article 2 qui dispose que « la publication de tout contrat ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles ».⁷⁹ Et la Norme ITIE en son point (3.12.a) exige aussi « aux pays mettant en œuvre les principes de l'ITIE de divulguer tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation des ressources naturelles ».

⁷⁹ Rapport ITIE-RDC 2013, p.79

VII. CONCLUSION

Au terme de cette étude portant sur l'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux du projet Kibali, il est de notre devoir de vous présenter les condensés de la recherche menée par une équipe des cinq chercheurs d'août 2014 à octobre 2015.

Notre objectif était d'analyser les paiements de flux fiscaux et parafiscaux effectués par Kibali Goldmines SA et de dégager quelques risques et problèmes pouvant atténuer ou exacerber l'incidence de ces flux sur les communautés locales et l'économie nationale.

Pour arriver à notre objectif assigné, nous avons d'abord analysé les différents contrats et annexes du projet Kibali, les rapports annuels des sociétés Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd cotées en bourse, le rapport annuel de Kibali Goldmines SA et tout autre document officiel. Ensuite, nous avons procédé aux estimations des flux fiscaux et parafiscaux à l'aide calcul dont les formules ont été reproduites dans la présente étude. Ces estimations ont été comparées aux données ITIE-RDC et aussi aux données boursières de Randgold Resources Ltd. Pour rendre compréhensibles les chiffres comparés, ils ont été interprétés et soumis aux entretiens effectués avec les chercheurs et la société concernée. Ces analyses ont permis d'identifier clairement les risques potentiels liés à la fiscalité et à la parafiscalité dans le cadre du projet Kibali.

Ainsi, le projet Kibali présente bien quelques risques potentiels, en l'occurrence :

- la thésaurisation des ressources naturelles due d'une part à l'octroi anticipé des permis d'exploitation par le CAMI à Kibali Goldmines SA et d'autre part, elle se trouve avec plusieurs carrés miniers par rapport à sa capacité actuelle de production, par conséquent il y a une partie qui reste non exploitée pour laquelle elle ne paie que les droits superficiaires. Or, si le CAMI avait octroyé moins de permis à Kibali Goldmines SA, cela lui aurait permis de diversifier le type d'entreprises minières présentes en RDC. A l'heure actuelle, probablement de ces nouvelles entreprises minières plusieurs auraient pu être en production et ainsi permettre à l'Etat de percevoir davantage de flux fiscaux dont les droits superficiaires et faire bénéficier la SOKIMO ;
- l'absence des documents clairs définissant le taux indexé pour le calcul des droits superficiaires : constitue un risque en ce sens que l'absence de données relatives à ce taux ne permet pas de vérifier la véracité des paiements effectués par Kibali Goldmines SA ;

- la faible ou la non- rétrocession de la redevance minière à la province et aux entités territoriales décentralisées : cela présente un frein pour le développement économique de la nouvelle province de Haut-Uélé et ses Entités Territoriales Décentralisées car le 40% de la redevance minière destiné à la réalisation des infrastructures de base et d'intérêt communautaire n'est pas rétrocédé par le Gouvernement Central. Ainsi, aussi longtemps que la rétrocession ne sera pas effective et qu'il n'y aura pas une gestion rationnelle de ce fonds, les infrastructures routières, sanitaires, scolaires et autres seront insuffisantes ou resteront dans un état de délabrement avancé dans la province de Haut-Uélé ;
- la faible participation de la SOKIMO dans Kibali Goldmines SA : la perte de 20% de participation de la SOKIMO dans Kibali Goldmines SA diminue non seulement son dividende mais aussi le nombre de voix lors de la prise de décision et par conséquent elle se contentera que des décisions prises par les actionnaires majoritaires de la JV Kibali Goldmines SA (Randgold Resources Ltd et Anglo Gold Ashanti Ltd) ;
- implication de l'Etat dans les affaires de la SOKIMO c'est-à-dire il n'y a pas une véritable libéralisation de la SOKIMO étant donné que le Pouvoir Public s'ingère souvent dans ses affaires ;
- le paiement tardif de l'Impôt sur les bénéfices et profits significatif à l'Etat : c'est un risque car le Trésor Public attendra longtemps c'est-à-dire au-delà de 2024 pour que Kibali Goldmines SA lui verse un IBP d'une valeur importante. Or l'or est une des ressources épuisables et c'est possible qu'en 2024 la production de Kibali Goldmines puisse baisser ou atteindre le point culminant. Par conséquent, l'Etat sera perdant ;
- le partage tardif des dividendes aux actionnaires : c'est-à-dire le partage des dividendes ne sera probablement possible qu'après 2024 car Kibali Goldmines SA doit récupérer d'abord récupérer son investissement. Ainsi les actionnaires n'obtiendront pas vite profit du projet Kibali ;
- l'endettement élevé de la SOKIMO auprès de Randgold Resources Ltd et Anglo Gold Ashanti Ltd : constitue un risque. En effet la SOKIMO sera encore redevable vis-à-vis de Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd, ses dividendes seront consacré pour le remboursement de sa dette ;

- la divulgation partielle des contrats signés et leurs annexes par Kibali Goldmines SA ne favorisent pas la transparence car en l'absence de ces documents, il est difficile de décèler tous les contours des obligations contractuelles de parties prenantes du contrat.

Nous avons noté cependant que l'entreprise Kibali Goldmines SA a dûment payé les flux contractuels (à savoir, le Pas de Porte, la Rente Mensuelle et la vente des actifs) aux dispositions du contrat. Toutefois, la Rente Mensuelle et le prix de cession de parts sociales ont été payés en partie en liquide à la SOKIMO et sur sa propre demande. En ce qui concerne les flux fiscaux ou les obligations fiscales (à savoir, les droits superficiaires, la redevance minière et l'IBP minimum), Kibali Goldmines SA s'acquittent de ceux-ci sur base de certaines lois congolaises telles que le Code Minier de 2002, le Règlement Minier de 2003, et le Code des Impôts de 2007. Kibali Goldmines SA est plus ou moins en conformité vis-à-vis de ses obligations fiscales et parafiscales. Néanmoins, il y a encore quelques problèmes qui méritent d'être résolus :

- le déséquilibre des connaissances sur l'estimation des réserves aurifères entre les parties prenantes ;
- la minimisation des obligations parafiscales par la SOKIMO ;
- l'insuffisance de transparence et de redevabilité dans la gestion des flux fiscaux et parafiscaux perçus la SOKIMO et l'Etat ;
- l'endettement de la SOKOMO pendant la signature du contrat lui constitue une faiblesse pour une meilleure fixation des flux contractuels ;
- le manque de clarté dans la définition de taux d'indexation des droits superficiaires par le CAMI et la publication de ce taux par exercice ;
- le Rapport ITIE-RDC 2013 et le Rapport boursier de Randgold Resources Ltd (Exercice 2013) chiffrent différemment la redevance minière ; pourtant toutes ces données proviennent de Kibali Goldmines SA ;
- le pourcentage exact ou des éléments constitutifs des frais de ventes de Kibali Goldmines SA restent imprécis pour 2013 et 2014 ;
- la minimisation de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits par Kibali Goldmines SA grâce aux avantages légaux accordés par l'Etat ;
- l'inaccessibilité aux états financiers et aux rapports de Kibali Goldmines SA.

Ces faits énumérés ci-haut ne sont limitatifs qu'aux flux fiscaux et parafiscaux cités dans ce travail. Mais il y en a encore d'autres flux que nous n'avons pas traités dans la présente étude, faute de certaines données adéquates pour le calcul.

En plus, ce travail renferme seulement l'avis de Kibali Goldmines SA. Celui de la SOKIMO n'a pas été recueilli car selon la sous-direction basée à Bunia, ils attendent d'abord l'autorisation de ses autorités de Kinshasa qui, malheureusement jusqu'à la date finale de la rédaction du rapport ne lui a pas été accordée.

Kibali Goldmines SA comparativement aux entreprises aurifères implantées en RDC est la plus grande en termes de production ainsi que en termes de contribution au Trésor Public.⁸⁰ Néanmoins, elle a encore des défis à relever.

L'objectif du travail a été atteint car nous avons effectivement analysé les principales obligations fiscales et contractuelles liées au projet Kibali. Cela nous a non seulement permis de dégager les risques et problèmes potentiels liés à ce projet mais aussi de proposer les facteurs pouvant les atténuer d'une part et d'autre part montrer les conséquences qu'ils pourraient engendrer sur les paiements de ces derniers dans le cas où ces risques seraient négligés.

Nous constatons aussi que la problématique liée au secteur extractif et particulièrement celle du projet Kibali ne peut pas être résolue seulement à travers une étude fiscale et parafiscale, il y a encore d'autres aspects qui nécessitent des recherches tels que l'impact de l'exploitation minière de Kibali Goldmines SA sur les droits humains ou sur l'environnement. Ainsi le présent rapport ne constitue qu'une valeur ajoutée en plus dans le processus de partenariat avec l'entreprise Kibali Goldmines SA, pour une amélioration du modèle d'exploitation dans la zone.

⁸⁰ Rapport ITIE-RDC 2013, p.79

BIBLIOGRAPHIE

1. *Journal Officiel*, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier – 15 juillet 2002, numéro spécial
2. *Journal Officiel*, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, 44^{ème} année Kinshasa – 1^{er} avril 2003, numéro spécial
3. *Journal Officiel de la RDC*, du 12 Juillet 2008.
4. Arrêté Ministériel N° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 Avril 2007.
5. Arrêté Interministériel n° 0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 et N°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 DU 18 AUG 2014 portant fixation des taux des droits , taxes et redevances à percevoir à l’initiative du Ministère des Mines/Secrétariat Général.
6. Jean-Marie F. MBOKO D., *Code Général des Impôts*, Edition Presses Universitaires du Congo P.U.C, Kinshasa, 2007.
7. COMMISSION DE REVISITATION DES CONTRATS MINIERES, *Rapport des Travaux*, Volume 1, Editions CEPAS, Février 2009.
8. MASAMBA R., *L’OHADA en RDC*, Manuel de vulgarisation, 2012
9. Cadastre Minier, Droits Miniers au 31 Décembre 2014.
10. Rapport ITIE-RDC 2010
11. Rapport ITIE-RDC 2011
12. Rapport ITIE-RDC 2012
13. Rapport ITIE-RDC 2013
14. Contrat d’Association du 10 Mars 2009.
15. Contrat d’Association révisé du 15 Octobre 2009.
16. Contrat de Cession de parts sociales du 30 Octobre 2009.
17. Rapport annuel d’activités de Kibali Goldmines Sprl, Exercice 2011
18. Randgold Resources Annual Report 2014.
19. Randgold Resources, Annual Report on Form 20-F 2009
20. Randgold Resources, Annual Report on Form 20-F 2014
21. Anglo Gold Ashanti Ltd, Rapport 2013 sur la durabilité
22. Entretien du 08/10/2015 avec Kibali Goldmines SA.
23. « Capital Social. » Microsoft® Encarta® 2009.
24. http://secfilings.nasdaq.com/edgar_conv_html%2f2014%2f03%2f31%2f0001571049-14-001000.html#fis_company_information--
25. <http://www.congomines.org/fr/cami-2014-liste-des-droits-miniers-et-de-carriere-2014>

26. <http://www.randgold.resources.com>
27. <http://www.congomines.org/fr/cami-2014-liste-des-droits-miniers-et-de-carriere-2014>
28. <http://portals.flexicadastre.com/drc/en>
29. <http://www.congolegal.cd/>

ANNEXE : RESSOURCES ET RÉSERVES MINÉRALES DE KIBALI GOLDMINES SA AU 31 DECEMBRE 2014

		Tonnage (Mt)		Teneur (g/t)		Or (Moz)		Quote-part d'or (Moz)	
Catégorie		2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013
RESSOURCES MINÉRALES									
Stocks de réserves	Mesurées	3.8	3.6	1.4	2.2	0.2	0.2	0.1	0.1
Fosses à ciel ouvert	Mesurées	4.4	2.3	2.4	2.4	0.3	0.2	0.1	0,08
	Indiquées	63	81	2.1	2.1	4.3	5.4	1.9	24
	Inférées	21	29	1.8	2.3	1.2	21	0.6	1.0
Souterraines	Indiquées	68	68	5.4	5.2	12	11	5.2	5.1
	Inférées	32	31	3.1	3.1	3.2	3.1	1.4	1.4
Total ressources minérales	Mesurées et indiquées	139	154	3.7	3.5	16	17	7.4	7.7
	Inférées	53	60	2.6	2.7	4.4	5.2	2.0	2.3
RÉSERVES MINÉRALES									
Stocks de réserves	Prouvées	3.8	3.6	1.4	2.2	0.2	0.2	0.08	0.1
Fosses à ciel ouvert	Prouvées	1.6	1.9	2.6	2.5	0.1	0.2	0.06	0.07
	Probables	33	40	2.4	2.5	2,5	3.2	1.1	1.4
Souterraines	Probables	44	44	5.7	5.7	8.2	8.0	3.7	3.6
Total réserves minérales	Prouvées et Probables	83	89	4.1	4.0	11	12	4.9	5.2

Source : RANDGOLD RESOURCES, Rapport Annuel 2014 : A new level of production and profit-focused delivery, p.56

Edition GRAPI Novembre 2015
Tél: +243815345227/+243997604643
E-Mail: grapiasbl-edit@gmail.com